

**42^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE
DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**



Rôle des questions orales



QUESTION ORALE
N°QO-01

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou*

Cosignataire(s) :

Date : *20/01/2025*

Thématique : **Affaires consulaires**

Titre : **Délivrance de passeports et nationalité**

Question : Des Français inscrits dans des Consulats de France se sont vus refuser la délivrance de passeport alors même que, s'ils n'avaient pas fait renouveler leur passeport depuis de longues années, ils étaient inscrits sur les listes électorales consulaires et leur carte consulaire venait d'expirer. Dans de tels cas, pourquoi les Consulats arguent de la désuétude et exigent un CNF pour renouveler le passeport ?

La nationalité française pour les Français résidant hors de France est-elle assujettie uniquement à la demande de passeport français ? Les Français résidant à l'étranger ne voyageant pas hors de leur pays de résidence et n'ayant donc nullement besoin de passeport, sont-ils condamnés à perdre leur nationalité française quand bien même ils seraient inscrits sur les listes électorales consulaires ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **MEAE/FAE/SCEC/BAJ et CTIV**

REPONSE :

La nationalité française n'est pas conditionnée par la détention ou non d'un passeport français. Cependant, le fait de détenir un ou même plusieurs éléments de possession d'état de Français ne suffit pas toujours à établir la nationalité française de leur titulaire, et il est fréquemment arrivé que des personnes ayant perdu la nationalité française par désuétude (art. 23-6 et 30-3 du code civil) aient été considérées comme françaises à tort. Un doute sérieux sur la conservation de la nationalité française par un administré peut intervenir au moment d'une demande de titre et nécessiter la production d'un certificat de nationalité française (art. 30 et 31-2 du code civil).

Aucune réponse générale ne pouvant être apportée à cette question, chaque cas devant être étudié dans son individualité, y compris au sein d'une même famille, les élus sont invités à soumettre les situations dont ils auraient connaissance à la DFAE pour expertise.



QUESTION ORALE
N°QO-02

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou*

Cosignataire(s) :

Date : *21/01/2025*

Thématique : **Affaires consulaires**

Titre : **Rappel des dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014**

Question : Lors de la 40^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger, dans sa réponse à la question posée par notre collègue Annie Rea sur l'information économique des Conseils consulaires, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire avait indiqué qu'elle rappellerait aux postes diplomatiques et consulaires les dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatives aux informations périodiques du conseil consulaire concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité lorsque les postes disposent de ces données.

Ce rappel a-t-il été fait ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **MEAE/FAE/SG AFE**

REPONSE :

Comme elle s'y était engagée dans sa réponse à la QO n°34 lors de la 40^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire a rappelé aux postes diplomatiques et consulaires, par note diplomatique circulaire du 10 avril 2024, l'importance de partager avec les conseils consulaires les informations dont ils disposent sur l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité, ainsi que sur les dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises, en particulier en matière de formation professionnelle, comme le prévoit l'article 3 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, soit à l'occasion d'un conseil consulaire dédié, si la matière le justifie, soit dans le cadre du conseil consulaire annuel consacré au rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence du conseil consulaire, tel que prévu par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France.



Par ailleurs, ces dispositions ont été rappelées dans la charte de l'élu adoptée à l'unanimité le 10 mars 2025 en session d'ouverture de la 42^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger, qui comporte un chapitre dédié aux informations en matière économique et professionnelle prévoyant notamment que le conseil consulaire reçoit périodiquement, au moins une fois par an, des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises, de leurs filiales et leur activité.



QUESTION ORALE
N°QO-03

Auteur(s) : Annie REA

Cosignataire(s) :

Date : 21/02/2025

Thématique : Retraites

Titre : Bases de calcul des Cotisations de retraite par la France /pays étrangers

Question :

Lors de la liquidation d'une retraite impliquant un pays étranger, chacun des pays communique à l'autre le relevé de carrière de la personne concernée pour que la totalisation des carrières puisse être effectuée (prise en compte des années cotisées à l'étranger, et non pas des montants). Pour communiquer ce relevé de carrière la Carsat utilise le formulaire E205.

Sauf qu'au lieu de communiquer les données brutes des périodes cotisées, la Carsat communique les données retenues au sens de la législation française, soit des trimestres entiers. Or certains pays ont une comptabilisation par semaine (Italie), voire quotidienne (Espagne) des périodes travaillées.

Par exemple : dans le cas d'un début de carrière le 18 novembre 1974. Le E205 Carsat fait débuter la carrière au 1er janvier 1975, car la période 18.11.74/31.12.74 n'est pas validée par la France. Elle le serait par l'Italie, qui comptabilise en semaine, à condition que l'INPS (organisme de prévoyance sociale en Italie) en ait connaissance.

Est-ce qu'une harmonisation des bases de calcul de la durée des cotisations retraite est prévue à l'échelon européen ?

En cas de non harmonisation, peut-on attendre de la CARSAT qu'elle communique les durées de cotisations en jours et non plus en trimestres ? Cette modification ne changerait rien pour la retraite française, mais pourrait influencer sur la retraite étrangère.

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-04

Auteur(s) : Pierre Leduca

Cosignataire(s) :

Date : 29/02/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Ajout de nouveaux champs sur la nouvelle plateforme de registre des Français établis hors de France

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) s'apprête à lancer une nouvelle plateforme numérique pour gérer le registre des Français établis hors de France.

Un certain nombre d'informations utiles pour l'administration consulaire est incluse dans ce registre : adresse, pays de résidence, situation familiale, situation électorale...

Nous demandons, à cet égard, s'il ne serait pas pertinent d'y ajouter également la date d'installation dans le pays des compatriotes établis à l'étranger ainsi que le lieu de leur dernière résidence ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/FAE/SFE/ADF

REPONSE :

L'application « Registre des Français établis hors de France » a été développée depuis plus de 20 ans. Il est donc nécessaire de procéder à sa refonte générale, afin d'intégrer de nouvelles fonctionnalités et d'utiliser des technologies facilitant à la fois son exploitation et de futurs développements. Il s'agit d'un chantier majeur, compte-tenu des développements à réaliser, des fonctionnalités que la nouvelle application Registre FDE (pour « Français de l'étranger ») doit embarquer et du rôle clé du Registre pour un grand nombre d'applications utilisées par les postes consulaires pour des démarches concernant les Français établis à l'étranger. Ces travaux, menés conjointement par la direction du numérique du ministère (DNUM) et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), ont commencé début 2023 et devraient s'achever fin 2026.



L'application Registre est un outil développé pour l'administration consulaire qui permet aux postes de traiter les demandes d'inscription faites en ligne ou au guichet par les usagers et de renseigner un certain nombre de données, notamment la date d'installation dans la circonscription consulaire. Cette information reste néanmoins facultative car elle n'est pas toujours communiquée par les usagers.

Par ailleurs, lorsque les usagers demandent le transfert de leur dossier Registre en cours de validité d'une circonscription consulaire vers une autre, en raison d'un déménagement, l'historique des précédents pays de résidence est déjà conservé dans l'application.



QUESTION ORALE
N°QO-05

Auteur(s) : Marie Christine HARITÇALDE

Cosignataire(s) :

Date : 22/02/2025

Thématique : Scolarité

Titre : Prise en compte du Capital retraite dans les revenus mobiliers dans le cadre des demandes de bourses scolaires au Chili

Question :

Parmi les pièces exigées lors du dépôt de dossier de demande de bourse au Chili, figure un relevé du capital et des intérêts du compte AFP, fonds de pension de retraite obligatoire au Chili dont les cotisations sont prélevées directement sur les salaires. Le conseil consulaire que je préside a signalé chaque année, depuis sa récente mise en place, que la prise en compte de l'AFP et de ses intérêts dans le calcul des biens mobiliers des familles était sans objet, dès lors qu'il n'est pas possible, de percevoir et d'utiliser cet argent ou les intérêts qui en découlent avant la retraite. Une réponse de l'AEFE confirmait en 2023 la prise en compte de ces revenus au titre de l'article 2.14.2 de l'instruction des bourses scolaires sans tenir compte de l'impossibilité pour les demandeurs ni d'interrompre les versements, ni d'utiliser les fonds, conformément au système chilien.

Je demande donc au ministre, d'intervenir auprès de l'Agence afin que le relevé AFP ne figure plus dans la liste des pièces exigibles dans le dossier de demande de bourses scolaires au Chili.

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-06

Auteur(s) : Alexandre Barriere-Izard

Cosignataire(s) : Gérard Epelbaum

Date : 25/02/2022

Thématique : OLES / STAFE

Titre : Clarification des critères et du cadre juridique des Organismes Locaux d'Entraide et de Solidarité (OLES)

Question :

Les Organismes Locaux d'Entraide et de Solidarité (OLES) jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des citoyens français établis à l'étranger en leur apportant un soutien de proximité. Toutefois, leur définition, leur fonctionnement et leur cadre juridique restent parfois flous, ce qui peut entraîner des disparités dans leur reconnaissance et leur structuration.

Existe-t-il un cahier des charges précis définissant les critères permettant à une structure de se revendiquer comme OLES ? Le cadre réglementaire prévoit-il l'obligation d'un organigramme type ou de fiches de poste précises pour encadrer les missions et les responsabilités au sein de ces organismes ?

Par ailleurs, certaines structures remplissant une mission d'entraide et de solidarité ne peuvent obtenir le statut d'association dans leur pays de résidence, ce qui limite leur reconnaissance officielle et leur accès à certains financements ou partenariats. Quelles solutions peuvent être envisagées pour garantir leur légitimité et leur permettre de bénéficier d'un cadre de fonctionnement stable et sécurisé ?

Une clarification de ces points permettrait de renforcer la visibilité, l'efficacité et la pérennité des OLES, qui constituent un relais essentiel pour les Français établis hors de France et leurs familles.

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/FAE/SFE/MASAS

REPONSE :



Les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) jouent un rôle précieux, en complément de l'action des services consulaires, au profit des Français de l'étranger en difficulté. Le terme d'OLES ne correspond ni à un statut, ni à un label particulier, mais recouvre de fait, au-delà des sociétés françaises de bienfaisance traditionnelles, toutes les associations qui apportent un soutien social aux Français de l'étranger dans le besoin.

Par ailleurs, ces OLES sont très diverses, aussi bien en termes d'actions menées (aides financières, paniers alimentaires, accompagnement administratif, aide aux pensionnaires en maison de retraite, etc.), qu'en termes de budget (de quelques centaines à quelques millions d'euros) ou de capacités (certaines associations ne reposent que sur des bénévoles, dont le nombre est variable, tandis que d'autres disposent de salariés).

Enfin, les postes diplomatiques et consulaires étant en contact permanent avec les Français en difficulté, ils ont une connaissance fine de ces associations et entretiennent avec elles un dialogue régulier, ce qui leur permet d'orienter nos compatriotes vers les associations susceptibles de leur apporter une aide, qu'elles perçoivent ou non des subventions au titre des OLES.

En revanche, les associations qui souhaitent obtenir une subvention au titre du dispositif de subventions OLES doivent remplir trois critères : complémentarité avec les actions du consulat et non redondance, dynamisme de l'association dans la recherche de sources de financements et transparence, qualité du dialogue avec le consulat. Dans les États qui ne reconnaissent pas le droit d'association ou dans lesquels le droit associatif est très contraignant, ces associations ont la possibilité, à titre exceptionnel, de s'enregistrer en France.

S'agissant de leur visibilité, les associations apportant un soutien social aux ressortissants français figurent dans la rubrique dédiée aux associations locales des sites internet des postes consulaires. Par ailleurs, la liste des OLES et des subventions attribuées est publiée chaque année sur le site France Diplomatie.



QUESTION ORALE
N°QO-07

Auteur(s) : Christophe LEJEUNE

Cosignataire(s) : Kevin Labbe

Date : 23/02/2025

Thématique : Autres

Titre : Aide du Consulat pour annoncer une permanence

Question : Considérant que nous n'avons pas accès à la LEC détaillée aux Philippines, pourrait on avoir le support des services consulaires pour annoncer la tenue d'une permanence lors d'un déplacement hors de Manille ? Cela permettrait un envoi cible sur la région/ville concernée au lieu d'un envoi général sur toute la LEC du pays.

Merci

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-08

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 22/02/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Dématérialisation du permis de conduire et renouvellement pour les Français de l'étranger

Question :

Le ministre de l'Intérieur a annoncé, le 14 février 2024, la généralisation de l'application *France Identité* ainsi que l'intégration du permis de conduire numérique dans cette application. Tous les titulaires d'un permis de conduire, y compris les Français résidant à l'étranger, devront renouveler leur titre au format carte bancaire d'ici le 19 janvier 2033, en remplacement du permis rose cartonné.

Cette procédure, bien que dématérialisée et simplifiée via *FranceConnect*, soulève des difficultés majeures pour les Français établis hors de France. En effet, il leur est demandé de fournir un justificatif de domicile en France, soit via la procédure simplifiée *Justif'Adresse*, soit en transmettant directement un justificatif de domicile français, document qu'ils ne possèdent pas.

Par ailleurs, la validation de la photo d'identité requiert soit l'utilisation de la procédure de **signature numérique**, soit l'envoi d'une photo papier via le formulaire de dépôt photo-signature. Ces deux options ne sont possibles que si la photo est réalisée par un photographe habilité par l'ANTS, dont la liste est restreinte à la France et aux DROM.

Dans ces conditions, le renouvellement du permis de conduire français semble aujourd'hui impossible pour les Français de l'étranger qui ne disposent ni d'une adresse en France ni d'un accès à un photographe agréé par l'ANTS.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour permettre aux Français résidant à l'étranger de renouveler leur permis de conduire dans des conditions adaptées à leur situation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : France Titres / FAE/SAEJ/CEJ



REPONSE :

La grande majorité des Français résidant à l'étranger n'est pas concernée tant par le permis de conduire numérique que par un éventuel renouvellement.

En effet, les conventions des Nations Unies sur la circulation routière de Genève du 19 septembre 1949 et de Vienne du 8 novembre 1968 et la directive 2006-126 du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, prévoient que, dès lors qu'une personne a établi sa résidence normale dans un Etat (le Code de la route fixe la résidence normale en France au-delà de 185 jours), elle doit être en possession d'un permis de conduire délivré par cet État. Celui-ci peut s'obtenir soit par échange, quand celui-ci est possible dans un cadre conventionnel, soit en repassant les examens prévus par la législation locale.

Hors UE, seuls les Français de l'étranger dont la résidence normale est maintenue en France peuvent conserver leur permis de conduire français au-delà d'une année. Sont notamment inclus dans cette catégorie les agents de l'État en mission à l'étranger, les étudiants et les travailleurs détachés.

Au sein de l'UE, la directive 2006/126 précitée permet au titulaire d'un permis de conduire français de conserver la validité de son permis dans un autre Etat membre. Néanmoins, hormis les catégories précitées, dès lors que ce permis a été perdu, volé ou annulé du fait d'infractions routières, le titulaire d'un permis français doit solliciter un permis de l'Etat membre dont il est désormais résident.

Pour les Français ayant conservé leur résidence en France :

- une demande de renouvellement de leur permis de conduire perdu, volé ou détérioré doit être traitée via le téléservice accessible depuis le portail de France Titres (<https://ants.gouv.fr/>). L'envoi d'une photo papier via formulaire de dépôt photo-signature permet d'accepter une photo, quelles que soit sa provenance, tant que celle-ci respecte les critères de qualité et de format des photos officielles, notamment le format de 35 x 45 mm ;
- le permis de conduire numérique français n'est actuellement pas lisible par les autorités de la plupart des Etats même si le règlement (UE) 2024/118 du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) no 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique prévoit une reconnaissance par les Etats membres dans les deux années suivant son adoption./.



QUESTION ORALE
N°QO-09

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 23/02/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Dématérialisation du renouvellement des passeports : quelles perspectives concrètes pour les Français de l'étranger ?

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à **améliorer la qualité du service rendu aux Français de l'étranger**, une expérimentation du renouvellement de passeports sans comparution a **débuté le 1er mars 2024** au Canada et au Portugal pour les Français majeurs inscrits au Registre des Français établis hors de France. Cette expérimentation, qui doit s'achever le **28 février 2025**, fait l'objet d'un suivi par un comité d'évaluation, incluant des représentants des usagers issus de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE).

Un **rapport d'évaluation** devait être remis aux ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères **avant fin novembre 2024**, afin de tirer les enseignements de cette expérimentation et de déterminer **les modalités de sa mise en œuvre future. À ce jour, le 22 février 2025, aucune communication officielle n'a été faite sur les conclusions de cette évaluation ni sur les prochaines étapes de ce dispositif. Si la pérennisation du dispositif semble se confirmer, l'incertitude demeure quant aux actions concrètes du gouvernement pour son déploiement, ainsi que sur le calendrier et les pays qui pourront en bénéficier.**

Face à l'attente des Français établis hors de France, notamment en Amérique du Nord (le Canada, faisant partie de l'expérimentation actuelle, et les Etats-Unis où nous souhaitons l'extension du dispositif), circonscriptions où l'accès aux services consulaires est souvent contraignant en raison des distances et des délais d'obtention de rendez-vous, pouvez-vous préciser où en est le gouvernement sur ce dispositif et apporter de la visibilité sur le rapport établi fin novembre 2024 ? En particulier, quel est le calendrier envisagé pour la mise en œuvre du dispositif après l'expérimentation, et quels seront les pays concernés par son extension ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/DFAE

REPONSE :



L'expérimentation de la procédure dématérialisée de demande de renouvellement d'un passeport, lancée le 1^{er} mars 2024 au Canada et au Portugal, a été suspendue le 28 février 2025, conformément au décret du 27 octobre 2023, étant précisé que les pré-demandes déposées en ligne avant cette date seront traitées et instruites jusqu'à leur terme.

Le bilan de cette expérimentation est positif. Sur la durée de l'expérimentation, 2 328 demandes ont été présentées au Canada et au Portugal, selon la procédure de renouvellement à distance, dont 1 270 pour le poste consulaire de Montréal. 88% des usagers interrogés indiquent qu'ils referaient la démarche à distance, qui constitue à leurs yeux une vraie simplification administrative. La sécurité de la procédure est aussi saluée par les usagers (88%). Aucune alerte de sécurité n'est intervenue sur la durée de l'expérimentation. Les usagers ont manifesté beaucoup d'intérêt pour contribuer à l'administration de demain et à la modernisation de l'action publique.

Le rapport du comité d'évaluation prévu dans le décret de 2023 a été remis aux ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur le 23 janvier 2025. Conformément aux recommandations de ce rapport, l'expérimentation sera prolongée pour une durée de deux ans au Canada, au Portugal ainsi que dans de nouveaux pays, qui seront prochainement précisés. Cette prolongation permettra de tester un certain nombre d'améliorations de la procédure, notamment en termes de parcours usager.

L'identité numérique certifiée de niveau élevé commençant à être déployée pour les Français de l'étranger, avec une phase pilote lancée le 3 mars dernier, celle-ci contribuera également à la facilité et à la sécurité de la démarche de renouvellement à distance des passeports.

Cette expérimentation a également permis de tester avec succès le paiement par timbre électronique des droits de chancellerie : celui-ci sera généralisé en 2025 pour permettre aux Français de l'étranger de s'acquitter de manière dématérialisée des droits pour leurs principales démarches consulaires.



QUESTION ORALE
N°QO-10

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 22/02/2025

Thématique : Retraites

Titre : Réduction des délais de traitement des demandes de retraite dans le cadre des accords bilatéraux de sécurité sociale

Dans le cadre de plusieurs accords bilatéraux de sécurité sociale (par exemple aux États-Unis et au Canada), la procédure permettant à nos concitoyens français de bénéficier de ces dispositifs impose que la demande soit d'abord déposée auprès de l'organisme de sécurité sociale du pays de résidence du demandeur. Cet organisme est ensuite chargé de transmettre le dossier aux autorités françaises compétentes, notamment la CNAV.

Or, pour les Français résidant à l'étranger, cette procédure peut entraîner des délais particulièrement longs. En 2022, j'avais alerté le gouvernement sur l'augmentation préoccupante des délais de traitement de certains organismes étrangers, notamment américains, où ceux-ci dépassaient parfois deux ans en raison des répercussions de la pandémie de Covid-19. Bien que la situation se soit améliorée, ces délais demeurent excessifs, dépassant encore fréquemment six mois selon de nombreux concitoyens.

Pendant cette attente prolongée, les bénéficiaires concernés se retrouvent dans une situation précaire, ne percevant ni leur pension étrangère ni leur retraite française, cette dernière restant bloquée tant que le dossier n'a pas été traité par l'organisme étranger. Cette situation génère des difficultés financières majeures, voire des situations de détresse pour des retraités dont la pension constitue l'unique source de revenus.

Face à cette problématique persistante particulièrement en Amérique du Nord, quelles solutions le gouvernement envisage-t-il pour accélérer le traitement des dossiers et atténuer l'impact de ces délais sur nos concitoyens ? Serait-il envisageable d'instaurer un mécanisme d'urgence permettant aux services français de verser la part française de la retraite sans attendre la finalisation du dossier par les autorités étrangères ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Direction des relations internationales et de la conformité de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.



REPONSE :

Afin d'alléger autant que possible les procédures administratives d'étude des droits et de faire en sorte que l'attribution des pensions françaises ne soit pas anormalement retardée, des consignes applicables aux dossiers relevant de la convention franco-américaine ont été communiquées au réseau des caisses d'assurance retraite du régime général. Parmi elles, deux mesures majeures dont la « liquidation provisoire » du droit.

Pour rappel, lorsque la demande de pension est déposée auprès de l'institution de l'Etat de résidence (Etats-Unis), la caisse américaine transmet la demande qu'elle a reçue à la caisse française au moyen d'un formulaire de liaison conventionnel. La caisse française s'adresse directement au demandeur pour obtenir les informations indispensables à l'instruction de la demande au moyen de formulaires nationaux si nécessaire. C'est ce qui est prévu par l'accord bilatéral de sécurité sociale franco-américain et son arrangement administratif. Ainsi, la lettre ministérielle du 20 juin 1988 (reprise par la circulaire CNAV n° 2012-46 du 1^{er} juin 2012) avait précisé qu'à réception du formulaire de liaison conventionnel, la caisse de retraite française devait se mettre directement en rapport avec le requérant pour qu'il lui retourne l'imprimé national de demande de pension complété. Or, il s'est avéré que les assurés résidant aux Etats-Unis ne renvoyaient pas systématiquement le Cerfa français. Le contexte sanitaire de l'époque n'aidant pas, les difficultés dans la gestion de ces dossiers s'étaient multipliées. De nouvelles instructions ont alors été données au réseau des caisses d'assurance de retraite françaises : elles peuvent désormais se dispenser de faire compléter l'imprimé réglementaire français par les assurés résidant aux Etats-Unis pour instruire la demande. En supprimant cette étape, de nombreux dossiers ont été débloqués et leur traitement a été accéléré.

Par ailleurs, les assurés résidant aux Etats-Unis avaient longtemps rencontré des difficultés pour déposer leur demande de retraite auprès de l'organisme américain en raison de la fermeture de plusieurs bureaux locaux de la sécurité sociale américaine. Certains saisissaient donc directement la caisse française via le formulaire de retraite national. Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisme français renvoyait systématiquement ces dossiers au motif que la demande devait être réalisée auprès de l'institution américaine. De nouvelles consignes ont alors été données au réseau des caisses d'assurance retraite françaises : elles ont été invitées à ne plus renvoyer ces demandes qui leur étaient directement adressées. Aujourd'hui, les caisses étudient donc les droits des assurés résidant aux Etats-Unis ou au Canada compte tenu des informations figurant sur le formulaire de demande de retraite français reçu. Cet examen des droits est fait au titre de la seule législation nationale. La pension de retraite française est calculée selon les règles habituelles et attribuée à titre provisoire. En parallèle, les caisses renvoient les demandes directement à l'institution américaine via le formulaire de liaison conventionnel. L'examen des droits dans le cadre de la convention bilatérale franco-américaine de sécurité sociale a lieu lorsque les éléments nécessaires sont connus, c'est-à-dire à réception du formulaire de l'accord.

Au-delà des mesures de gestion déjà adoptées par l'Assurance retraite afin de faciliter les démarches de ses assurés résidant en Amérique du Nord, et de réduire les délais de traitement des dossiers, les équipes de la Cnav et des Carsat demeurent mobilisées pour améliorer la qualité du service rendu aux



assurés en dépit des difficultés inhérentes à la coordination internationale. De nouvelles mesures de simplification sont en cours de diffusion, ou d'élaboration. La branche retraite évalue par ailleurs la possibilité d'accroître sa coopération avec une partie des régimes de retraite étrangers partenaires afin de faciliter la prise en charge des assurés.



QUESTION ORALE
N°QO-11

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Loïc LE GLAND, Patricia CONNELL, Frédéric SCHAULI*

Date : 18/02/2025.

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Sites web des consulats et présentation des élus

Question : Une refonte des sites web des consulats et ambassades a été annoncée, impliquant une fusion des deux plateformes. Dans ce cadre, une attention particulière peut-elle être accordée à l'uniformisation de la présentation des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) et des Conseillers des Français de l'étranger (CFDE) ?

En attendant la mise en place de cette refonte, serait-il possible d'harmoniser la présentation des élus AFE sur les sites des différentes circonscriptions ? L'objectif serait que chaque site affiche systématiquement la liste des élus de la circonscription concernée, au lieu de rediriger vers l'annuaire général de l'AFE.

Un exemple au Benelux

Site BE

[Vos conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger \(...\) - Consulat Général de France à Bruxelles](#)

Site NL

[Vos conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger - Consulat général de France à Amsterdam](#)

Site Lux

[Vos conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger \(AFE\) - La France au Luxembourg](#)

ORIGINE DE LA REPONSE : DCP / DFAE

La refonte des sites des postes, prévue par la Direction de la Communication et de la Presse, sera effective à compter de l'été 2025. Dans ce cadre, il est prévu une harmonisation de l'arborescence



pour l'ensemble des sites. Une rubrique spécifique sera consacrée à la présence française, comprenant une présentation des élus des Français de l'étranger.

Dans cette perspective, les remarques de l'AFE seront dûment prises en compte.

Par ailleurs, le réseau diplomatique et consulaire s'emploiera à mettre en œuvre dans ce cadre les dispositions de la charte de l'élu, adoptée à l'occasion de l'ouverture de la 42^{ème} session de l'AFE, relatives à la présentation des élus des Français de l'étranger de leur circonscription (chapitre communications).



QUESTION ORALE
N°QO-12

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Bruno PLUDERMACHER, Jean-Marie LANGLET, Loïc LE GLAND*

Date : 18/02/2025.

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Prise de rendez-vous et “lapins”

Question : Une amélioration notable a été constatée dans la prise de rendez-vous pour l'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports, ce qui est une très bonne nouvelle.

Cependant, dans certaines circonscriptions, un nombre important de rendez-vous ne sont pas honorés, et de nombreux documents ne sont pas récupérés par leurs titulaires. Malgré un délai de retrait raisonnable, ces documents doivent finalement être détruits.

Quels sont les outils et moyens de communication actuellement mis en place pour réduire ces absences aux rendez-vous et encourager les usagers à venir retirer leurs documents ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/FAE/SFE/ADF

Les postes diplomatiques et consulaires sont effectivement confrontés à un taux de rendez-vous non honorés relativement important, jusqu'à 25 % dans certains postes. Afin de limiter le nombre de rendez-vous non honorés, qui perturbent sensiblement l'organisation des services consulaires, les usagers ayant pris rendez-vous en ligne via la plate-forme RVConsulat reçoivent plusieurs mails afin de leur rappeler leur rendez-vous : un premier courriel de confirmation juste après la validation du rendez-vous, puis deux courriels de rappel envoyés 48h et 24h avant le rendez-vous.

La mise en place du paiement des droits de chancellerie par timbre électronique, actuellement en phase d'expérimentation en vue d'une généralisation prévue d'ici l'été prochain, devrait également permettre de diminuer le nombre de rendez-vous non honorés, ainsi que le projet de déploiement de la pré-demande en ligne, qui devrait intervenir au cours du second semestre.



S'agissant des titres d'identité non récupérés par les demandeurs, la remise des titres dans le délai de 3 mois est une obligation réglementaire (article 12 du décret n°2005-1726 relatif aux passeports et article 5 du décret n°55-1397 instituant la carte nationale d'identité). Les usagers sont informés de ce délai de 3 mois pour procéder au retrait de leur titre lors du dépôt de leur demande au consulat. Les usagers en sont également informés lorsqu'ils reçoivent le message les informant de la mise à disposition du ou des titre(s). Trois rappels automatiques sont également adressés aux usagers jusqu'au terme du délai de trois mois : au 30^{ème} jour après la réception du titre par le consulat, puis au 60^{ème} jour et enfin, au 75^{ème} jour.

Ces différentes mesures et ces communications permettent de limiter fortement le nombre de titres d'identité et de voyage qui doivent être détruits faute d'avoir pu être remis aux usagers dans le délai de trois mois à compter de leur mise à disposition.



QUESTION ORALE
N°QO-13

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Theirry MASSON, Jean-Marie LANGLET, Patricia CONNELL*

Date : 18/02/2025.

Thématique : Autres et affaires consulaires

Titre : IA dans les affaires consulaires

Question : L'intelligence artificielle (IA) est-elle actuellement utilisée de manière concrète par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) ? Si oui, pouvez-vous préciser quels sont les domaines ou applications concernées ? Par ailleurs, quel cadre réglementaire et quelles directives ont été établis pour encadrer son utilisation par les agents du ministère et en particulier au niveau des postes ?

REPONSE :

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE / DNUM

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) commence à utiliser l'Intelligence Artificielle dans un certain nombre de domaines, notamment :

- des solutions souveraines et sécurisées de transcription (transformation de la voix en texte) et de traduction automatisée, qui seront mis à disposition de l'ensemble des agents sur un premier périmètre de langues dès fin avril ;
- l'appui à la réponse aux usagers par les téléconseillers du Service France Consulaire : dans le cadre du nouveau marché, des modules d'IA devront permettre à terme d'améliorer la prise en charge des appels des usagers, notamment à travers la mise en place d'un chat bot pour donner des réponses de premier niveau en dehors des heures d'ouverture ou pour permettre à l'appelant d'indiquer oralement un numéro de rappel et la période à laquelle il souhaite être rappelé (en particulier en cas de saturation du centre de contact ou durant les horaires de fermeture du centre de contact).- l'appui à la réponse aux usagers sur la plateforme Services Publics +, dans le cadre du programme « Je Donne Mon Avis », via le logiciel d'IA Albert, élaboré par la DINUM (Direction Interministérielle du Numérique)



- Dans le cadre du comité stratégique de la transformation numérique du ministère, placé sous l'autorité de la Secrétaire générale, une charte d'usage de l'IA a été élaborée et présentée le 12 mars. Cette charte, qui se base sur les dispositions législatives et réglementaires existantes, à savoir l'IA Act instaurant une approche par les risques sur les cas d'usage potentiellement traités via l'IA, le RGPD et la circulaire du 27 avril 2021 sur l'ouverture des données, algorithmes et codes sources, vise à encadrer l'ensemble des développements des cas d'usage de l'IA au sein du MEAE. .



QUESTION ORALE
N°QO-14

Auteur(s) : *Baudouin DE MARCELLUS*

Cosignataire(s) : *Patricia CONNELL, Bruno PLUDERMACHER, Jean-Marie LANGLET, Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR, Frédéric SCHAULI, Pascale RICHARD, Jean-Hervé FRASLIN*

Date : 19/02/2025.

Thématique : Journée défense et citoyenneté

Titre : Organisation des Journées Défense et Citoyenneté

Question : Les Journées Défense et Citoyenneté (JDC) sont un moment clé dans la formation des jeunes citoyens français. Beaucoup de jeunes français de l'étranger après l'obtention de leur baccalauréat, se rendent en France pour suivre des études supérieures, parfois à plusieurs milliers de kilomètres de leur foyer familial et il leur est souvent difficile de concilier études et participation en personne à ces journées.

Il est donc important de permettre à tous les jeunes Français, où qu'ils se trouvent, de remplir cette obligation indispensable pour accéder aux concours nationaux et obtenir leur permis de conduire, tout en garantissant un cadre équivalent à celui des sessions en présentiel.

En 2023, le Ministère des Armées et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères annonçaient travailler au déploiement d'une modalité dématérialisée des JDC.

La direction des Français à l'étranger pourrait-elle indiquer :

- si le projet est toujours en cours ?
- quelles en seraient les modalités d'application ?
- quelle serait sa date de mise en place ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/FAE/SFE/ADF

Si le caractère universel des obligations du service national s'exerce pour l'ensemble des jeunes Français sur le territoire national, des contraintes d'ordre géographique, matériel ou sécuritaire peuvent faire obstacle à son organisation pour les Français résidant à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le droit a prévu un régime particulier applicable aux jeunes Français établis hors de France qui, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans, peuvent participer à une Journée Défense et



Citoyenneté (JDC) aménagée en fonction des contraintes du pays dans lequel ils résident (art. L114-8 du code du service national).

Compte tenu des moyens humains et logistiques limités dont disposent les postes consulaires à l'étranger, et conformément aux recommandations faites par la Cour des Comptes au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en 2013¹ de recentrer les services consulaires sur leurs missions essentielles par rapport aux « missions effectuées sans contrepartie pour le compte d'autres ministères » parmi lesquelles l'organisation des JDC, seuls les postes qui ont la possibilité d'organiser des JDC en présentiel, à moyens constants et sans que l'organisation de ces JDC ne diminue pas la capacité des autres services destinés aux usagers, continuent de le faire : en 2024, 29 JDC ont ainsi été organisées dans 17 postes.

Afin de ne pas pénaliser les jeunes Français de l'étranger de 18 à 25 ans concernés si une JDC n'est pas organisée dans leur circonscription, une attestation provisoire de report de JDC leur est délivrée par les postes consulaires. Cette attestation leur permet de s'inscrire aux concours et examens d'État pendant tout le temps de leur séjour à l'étranger.

C'est dans ce contexte que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères travaille depuis plusieurs mois avec le ministère des Armées au développement d'une Journée Défense et Citoyenneté (JDC) en ligne qui intégrerait des modules de formation spécifiques pour les jeunes Français de l'étranger afin de leur permettre de suivre et de valider cette journée à distance, quelles que soient les contraintes sécuritaires ou logistiques locales.

Dans cet objectif, les échanges se poursuivent entre la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du ministère des Armées sur les aspects réglementaires (modification de l'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté hors du territoire national ; délégation de gestion), techniques (adaptations du module en ligne) et opérationnels (ressources humaines allouées au dispositif) afin de permettre la mise en œuvre de ce nouveau dispositif dans les meilleurs délais.

¹ Rapport de la Cour des comptes sur l'évolution des missions et de l'organisation des consulats français à l'étranger, septembre 2013.



QUESTION ORALE
N°QO-15

Auteur(s) : Baudouin DE MARCELLUS

Cosignataire(s) : Thierry MASSON, Bruno PLUDERMACHER, Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR, Pascale RICHARD, Jean-Hervé FRASLIN

Date : 19/02/2025.

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Clarification sur l'attribution du numéro INSEE aux Français établis à l'étranger

Question : Dans le cadre des démarches administratives des Français établis à l'étranger, l'obtention du numéro INSEE constitue une étape essentielle pour l'accès à de nombreux services. Afin de simplifier ces démarches, nous souhaitons savoir dans quelle mesure les consulats pourraient systématiquement mettre ce numéro à disposition des Français inscrits sur le Registre des Français établis hors de France.

En particulier, nous aimerions savoir si un mécanisme pourrait être mis en place pour permettre aux consulats d'attribuer directement le numéro INSEE dans les cas suivants :

- Sur demande de la famille ou du compatriote concerné ;
- Pour tout nouveau-né français déclaré au consulat ;
- Pour toute personne naturalisée enregistrée au consulat.

Une telle mesure offrirait un avantage concret à l'inscription sur le registre consulaire et faciliterait l'accès aux droits pour nos compatriotes vivant hors de France.

- Pouvez-vous nous préciser quelles sont les conditions actuelles d'attribution du numéro INSEE aux Français de l'étranger ?
- Des évolutions telles que décrites plus haut sont-elles envisagées ?
- Dans le cas où un numéro temporaire est attribué, serait-il possible de garantir qu'un numéro définitif soit délivré automatiquement par la suite ?

ORIGINE DE LA REPONSE : INSEE

Conformément aux dispositions du décret n°82-103 du 22 janvier 1982, l'Insee est responsable du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). L'Insee délègue à la Caisse



nationale d'assurance vieillesse (CNAV) l'immatriculation au RNIPP des personnes nées hors de France, quelle que soit leur nationalité.

Tous les Français nés à l'étranger après 1970 sont systématiquement immatriculés au RNIPP, dès lors que le Service central de l'état-civil (SCEC) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a communiqué les informations nécessaires à la CNAV.

Cette immatriculation systématique, sans que les intéressés aient à faire la moindre démarche, a été réalisée en 2022. Tous les Français nés à l'étranger après 1970 disposent donc d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) appelé aussi numéro Insee ou numéro de sécurité sociale.

Les Français nés à l'étranger avant 1970 ont été immatriculés au RNIPP en tant que de besoin, c'est-à-dire s'ils ont eu besoin d'un numéro de sécurité sociale. Pour s'immatriculer, ces personnes doivent s'adresser directement à un organisme de Sécurité sociale de base (Caisse primaire d'assurance maladie – CPAM - ou Caisse d'allocations familiales – CAF - par exemple) et fournir un acte de naissance établi par le SCEC et un document d'identité.

Les numéros d'immatriculation temporaires sont rarement utilisés pour les Français de l'étranger. En effet, ces numéros temporaires sont réservés aux situations où les documents d'état civil de la personne à immatriculer sont incomplets ou imprécis. Ce qui est rarement le cas pour les documents fournis par le SCEC. Dans une telle situation, le numéro définitif est fourni dès que l'état civil de la personne a pu être confirmé par un complément d'information.

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès au RNIPP en contactant l'Insee (avec copie d'une pièce d'identité) par mail à l'adresse suivante : contact-rgpd@insee.fr

La possibilité pour les consulats de consulter le RNIPP et d'informer les Français de l'étranger de leur situation dans le répertoire n'est pas prévue par le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Enfin, l'immatriculation au RNIPP directement par un consulat, en lieu et place de la CNAV, n'est pas envisagée. Le processus de transmission de données entre le SCEC et la CNAV est efficace en l'état et il n'apparaît pas nécessaire de créer un circuit supplémentaire.



QUESTION ORALE
N°QO-16

Auteur(s) : *Baudouin DE MARCELLUS*

Cosignataire(s) : *Thierry MASSON, Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR, Jean-Hervé FRASLIN*

Date : 19/02/2025.

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Suivi des recommandations de la Cour des comptes sur les services consulaires rendus aux Français à l'étranger en matière de sécurité

Question : La Cour des comptes a publié en 2024 un rapport (réf. S2024-1086) sur les services consulaires rendus aux Français à l'étranger pour la période 2017-2022. Ce rapport souligne que, malgré des défis structurels et financiers, les services consulaires fonctionnent de manière efficace, avec un bon taux de satisfaction et une capacité à répondre aux crises, ce dont nous pouvons nous féliciter.

Parmi les sept recommandations formulées, la Cour des comptes a notamment insisté sur la nécessité, dans le cadre de la politique de préparation aux crises, de s'assurer que tous les postes diplomatiques et consulaires organisent chaque année des exercices de sécurité au bénéfice des résidents français.

- Quelles actions le ministère a-t-il mises en place pour appliquer cette recommandation ?
- Par ailleurs, le ministère a-t-il donné des instructions aux consulats afin qu'ils organisent, avec les élus, des comités de sécurité à la suite des crises, afin de réaliser un retour d'expérience systématique et améliorer les dispositifs existants ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/CDCS

Le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a fait sienne cette recommandation de la Cour des Comptes, qui est d'ores et déjà mise en œuvre.

Il est demandé à tous les postes diplomatiques et consulaires de réaliser chaque année un exercice interne de gestion de crise. Il s'agit de mettre en œuvre, à froid, les procédures et de permettre aux équipes de s'entraîner ensemble. Les scénarios sont mis à disposition par le Centre de crise et soutien du ministère. Cette modalité de préparation à la gestion de crise n'est pas nouvelle mais, depuis 2021 et



la pandémie de COVID, elle s'est étendue à l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire sur un rythme annuel.

Ces exercices participent à la préparation systématique de l'ensemble des postes aux situations de crise. Cette préparation s'appuie également sur les plans de sécurité dédiés à nos compatriotes résidents et de passage, ainsi que sur la formation des agents. En 2024, par exemple, le Centre de crise et de soutien a formé plus de 1200 personnes, à Paris et dans les postes diplomatiques et consulaires, à différents aspects de la gestion de crise. Ces formations sont adaptées aux besoins des différents pôles qui composeront le jour venu une cellule de crise : suivi de la communauté protégée pour la localisation des ressortissants et la prise en compte des victimes ; réponse téléphonique pour l'identification des situations sensibles ; logistique ; points de situation et mains courantes ; communication et relations extérieures.

En outre, le CDCS recommande aux Officiers de Sécurité (n°2 des Ambassades et Consuls Généraux) de réunir régulièrement le comité de sécurité, au moins une fois par an et après chaque incident sécuritaire majeur. Par ailleurs, le CDCS rappelle régulièrement, lors des missions et des formations réalisées, aux Officiers de sécurité de réaliser les RETEX de crise après chaque événement sécuritaire.



QUESTION ORALE
N°QO-17

Auteur(s) : Patricia CONNELL

Cosignataire(s) : Thierry MASSON, Pascale RICHARD

Date : 19/02/2025.

Thématique : Actualités

Titre : Impact de l'outil « Gérer mes biens immobiliers » sur les Français de l'étranger

Question : L'outil numérique « Gérer mes biens immobiliers », mis en place par le ministère de l'Économie et des Finances, devait permettre aux propriétaires de déclarer l'occupation de leurs biens et de faciliter leur gestion fiscale. Cependant, son déploiement a rencontré d'importantes difficultés techniques, avec un coût de 1,3 milliard d'euros et de nombreux dysfonctionnements.

Les Français établis hors de France, nombreux à être propriétaires d'un bien immobilier en France, ont été pénalisés par les difficultés d'accès à cet outil, les problèmes techniques et l'absence d'alternative efficace pour accomplir leurs démarches fiscales. Cette situation soulève la question plus large de l'adaptation des services numériques de l'administration fiscale aux besoins des Français établis hors de France, qui font face à des contraintes spécifiques (problèmes d'identification sur les plateformes, difficultés à contacter l'administration du fait de fuseaux horaires différents, etc.).

- Quelles solutions concrètes l'administration entend-elle proposer aux Français de l'étranger qui, en raison des dysfonctionnements de l'outil « Gérer mes biens immobiliers », ont rencontré des difficultés pour remplir leurs obligations fiscales et éviter d'éventuelles pénalités ?
- Dans quelle mesure l'administration fiscale prévoit-elle d'améliorer l'accessibilité et l'ergonomie des services numériques pour les Français de l'étranger, notamment en tenant compte des problématiques liées à l'identification en ligne ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-18

Auteur(s) : Bruno PLUDERMACHER

Cosignataire(s) : Thierry MASSON

Date : 19/02/2025.

Thématique : Autres

Titre : Mise en œuvre de la politique d'égalité femmes-hommes au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Question : Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) s'est engagé à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, tant au sein de ses effectifs que dans l'ensemble de ses actions diplomatiques et consulaires. Cette politique repose sur plusieurs axes, notamment l'amélioration de la représentation des femmes dans les postes à responsabilité, la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, ainsi que l'intégration de l'égalité dans les initiatives diplomatiques françaises à l'international.

Dans ce cadre, un nouveau plan d'action ministériel 2024-2026 a été adopté, accompagné d'indicateurs de suivi régulièrement publiés. Toutefois, des disparités persistent, notamment dans l'accès aux postes d'encadrement supérieur et dans certaines affectations à l'étranger. L'application de cette politique au sein du réseau consulaire et diplomatique fait également l'objet d'une attention particulière.

Quels progrès ont été réalisés en matière de parité dans les postes d'encadrement au sein du ministère, notamment dans les affectations à l'étranger et les postes d'ambassadeur ou de consul général ?

Quels dispositifs ont été mis en place pour garantir un environnement de travail sûr et respectueux au sein du MEAE, notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le réseau diplomatique et consulaire et la lutte contre le harcèlement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-19

Auteur(s) : Thierry MASSON

Cosignataire(s) : Loïc LE GLAND, Patricia CONNELL, Baudouin DE MARCELLUS, Jean-Hervé FRASLIN

Date : 19/02/2025.

Thématique : Autres

Titre : Accès aux dispositifs de soutien pour les entrepreneurs français à l'étranger

Question : Les entrepreneurs français de l'étranger (EFE) jouent un rôle essentiel dans le rayonnement économique de la France à l'international. Toutefois, contrairement aux entreprises immatriculées en France, ils ne peuvent bénéficier des dispositifs de soutien nationaux tels que le Prêt Garanti par l'État (PGE) ou le Fonds de Solidarité, ces aides étant réservées aux entreprises de droit français et non notifiées comme applicables aux entreprises à l'étranger auprès de la Commission européenne.

En réponse à cette situation, des dispositifs spécifiques ont été déployés, notamment par Proparco (groupe AFD), le programme « Choose Africa Resilience », l'expérimentation du portage de VIE par EFE International, ainsi que le soutien indirect via les aides à l'exportation. Cependant, ces mécanismes restent souvent moins accessibles que les aides accordées aux entreprises de droit français et soulèvent des questions quant à leur efficacité, leur pérennité et leur lisibilité pour les entrepreneurs français à l'étranger.

Quelle évaluation l'administration fait-elle de l'efficacité des dispositifs de soutien actuellement en place pour les entrepreneurs français à l'étranger, notamment en matière de financement et d'accès aux aides publiques ?

Dans quelle mesure serait-il envisageable d'adapter certains outils, par exemple ceux de Bpifrance ou d'autres dispositifs de soutien aux entreprises, pour mieux prendre en compte les spécificités des entrepreneurs français à l'étranger, tout en respectant le cadre juridique européen ?

Comment l'administration entend-elle renforcer l'information et l'accessibilité des entrepreneurs français établis hors de France aux dispositifs existants, afin de s'assurer qu'ils bénéficient pleinement du soutien prévu par les différentes initiatives ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DGM/DDE/COMECO



Les EFE (entrepreneurs français de l'étranger) détiennent ou dirigent des entreprises de droit local, sans lien capitalistique avec un établissement enregistré en France, ni lien fiscal avec la France. Les entreprises détenues par les EFE ne peuvent donc bénéficier des mesures de soutien à l'export dites « directes » destinées aux entreprises françaises, ni des dispositifs de soutien en trésorerie qui ont été mis en place en faveur de ces dernières notamment lors de la crise sanitaire de COVID-19.

En revanche, les dispositifs de soutien indirect à l'export, tels que les garanties export proposées par Bpi Assurance Export, sont ouvertes aux entreprises françaises et européennes. Ils sont toutefois soumis à des exigences importantes en termes de part française des biens exportés auxquelles ne répondent généralement pas les EFE, du fait de leur localisation à l'étranger.

De plus, les EFE peuvent bénéficier d'autres dispositifs répondant de manière ad-hoc aux besoins qu'ils ont exprimé lors d'enquêtes menées auprès d'eux par le réseau des conseillers du commerce extérieur de la France et de CCI-France International.

Ainsi, le dispositif de garanties ARIZ, déployé par la filiale de l'AFD dédiée au secteur privé Proparco, peut venir soutenir les entreprises françaises implantées à l'étranger. La garantie ARIZ permet de couvrir partiellement des prêts accordés aux PME par des institutions financières dans les pays d'intervention du groupe AFD. Cet outil permet donc d'accompagner les entreprises détenues par des EFE, avec l'appui des Ambassades et des services économiques qui participent à leur bonne information et identification.

Par ailleurs, Suite à la création de la structure « EFE International » en 2021 issue du rapprochement entre CCI France International et l'association des CCE, les EFE peuvent désormais disposer de Volontaires Internationaux en Entreprises (VIE), dispositif géré et développé par l'opérateur de l'Etat Business France. Ce dispositif, auparavant ouvert uniquement aux entreprises de droit français, permet désormais à des EFE de recruter des VIE qui peuvent effectuer une mission auprès d'entreprises locales de droit étranger. À cette fin, des comités de sélection ont été mis en place dans plusieurs pays (70 pays ouverts), composés de représentants de CCI-FI, des CCEF et de Business France, afin de recenser les EFE potentiellement intéressés. Dans ce cadre, ce sont 75 V.I.E qui ont pu être envoyés en mission depuis 2021. Actuellement 40 V.I.E sont en mission dans ce cadre et une cinquantaine pourraient l'être d'ici la fin de l'année 2025 avec d'ores et déjà 4 départs prévus entre avril et juin à ce stade.

EFE International cherche en outre à développer deux autres activités : (i) l'apport de financement (aide d'urgence via un fonds de solidarité ou sous forme de prêts) ; un groupe de travail associant des conseillers du commerce extérieur travaillant dans le secteur bancaire devrait faire des propositions en ce sens prochainement ; (ii) la recherche de partenaires en France permettant de fournir des services au profit d'EFE (recherche de stagiaires dans une CVthèque qui pourrait être hébergée par CCI-FI ; services d'expertises en lien avec des associations de retraités ...) ; un groupe de travail a été lancé à ce sujet.



Il est également important de rappeler que les entrepreneurs, en tant que personnes, ont les mêmes droits que tous les Français résidant à l'étranger et qu'à ce titre ils ont pu bénéficier d'aides d'urgence et sociale pendant la crise sanitaire. Ils peuvent également, à l'initiative de nos postes diplomatiques, être associés à des réunions ou des événements de diplomatie économique.

Enfin, le ministère chargé de l'économie et des finances ainsi que le ministère chargé des affaires étrangères soutiennent CCI-FI et les CCE dans leur volonté de lancer un label privé (sans financement public) pour valoriser les services et les produits des EFE qui contribuent au rayonnement de la France à l'étranger. Dans ce cadre, l'Etat pourrait, si elle aboutit du côté des EFE, soutenir cette initiative et contribuer à la visibilité du label en organisant des actions de communication dans les ambassades en direction des communautés d'affaires locales. Un prix et des cérémonies de remise du label pourraient être envisagés./.



QUESTION ORALE
N°QO-20

Auteur(s) : Thierry MASSON

Cosignataire(s) : Patricia CONNELL, Frédéric SCHAULI

Date : 19/02/2025.

Thématique : Fiscalité

Titre : État des ratifications en attente des conventions fiscales bilatérales et calendrier prévu

Question : Les conventions fiscales bilatérales jouent un rôle essentiel pour les Français établis hors de France. Elles permettent d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale et d'assurer une meilleure sécurité juridique pour nos compatriotes résidant à l'étranger. Elles facilitent également les échanges économiques en encadrant la fiscalité des revenus et du patrimoine entre la France et ses partenaires.

Toutefois, plusieurs conventions fiscales, bien que négociées et signées, sont toujours en attente de ratification, ce qui peut engendrer des incertitudes pour les Français concernés ainsi que pour les entreprises opérant à l'international.

Pouvez-vous préciser l'état actuel des ratifications en attente de conventions fiscales bilatérales ?

Quel est le calendrier prévu pour la finalisation de ces ratifications et quelles démarches sont entreprises pour accélérer ce processus ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/FAE/SAEJ/CEJ

La France compte l'un des réseaux en matière de conventions fiscales les plus étendus au monde (plus de 120 conventions en vigueur à ce jour). Ces instruments conventionnels visent à prévenir les situations de double imposition pour les contribuables résidents d'un Etat et percevant des revenus d'un autre Etat.

Ces accords prévoient également des règles d'imposition propres aux personnes morales ainsi que des normes en matière de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.



La procédure d'approbation parlementaire des conventions fiscales suivantes, en vue de leur entrée en vigueur, est toujours en cours :

- L'avenant à la convention fiscale avec le Luxembourg relatif aux règles d'imposition du télétravail, signé le 7 novembre 2022, a été définitivement adopté par le Parlement le 13 février 2025. Il entre en vigueur en mars 2025 ;
- Avenant à la convention avec la Suède signé le 22 mai 2023 et la nouvelle convention fiscale avec la Finlande signée le 4 avril 2023 font l'objet d'un projet de loi commun qui devrait être examiné prochainement en Conseil d'Etat ;
- Convention fiscale avec le Rwanda signée le 22 juin 2023 dont le projet de loi est en cours de rédaction ;
- Avenant à la convention fiscale avec la Suisse signé le 27 juin 2023 relatif au régime d'imposition de l'activité exercée en télétravail. Le projet de loi a été adopté en Conseil des ministres puis déposé dans la foulée le 26 juin 2024 pour examen au Sénat. Une première réunion a eu lieu entre la rapporteure désignée par le Sénat, Mme Sylvie Vermeillet, et le Gouvernement le 11 mars 2025 en vue d'un examen en séance publique prochainement. Un examen à l'Assemblée nationale pourrait avoir lieu au mois de mai ;
- Nouvelle convention fiscale avec Chypre signée le 11 décembre 2023 dont le projet de loi d'approbation devrait être examiné prochainement au Conseil d'Etat ;
- Nouvelle convention fiscale avec la Belgique signée le 9 novembre 2021 dont l'approbation devrait être couplée avec un avenant en cours de négociation.

Les nouvelles conventions fiscales avec la Grèce et le Danemark sont entrées en vigueur en décembre 2023 ; celle liant la France à la Moldavie, le 23 avril 2024.

Les conventions fiscales étant des accords internationaux qui engagent les finances publiques de l'Etat, celles-ci sont soumises d'après l'article 53 de la Constitution à une approbation par le Parlement en vue de leur entrée en vigueur.

Par conséquent, les services de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire en charge de l'entrée en vigueur de ces textes sont soumis au calendrier parlementaire ainsi qu'au faible nombre de créneaux accordés par le Parlement à l'examen des accords internationaux. La dissolution de l'Assemblée nationale et l'interruption des travaux au Sénat qui s'est ensuivie mais aussi la censure du Gouvernement ont entraîné des retards dans l'examen des projets de loi d'approbation des accords internationaux au sein des deux chambres.



QUESTION ORALE

N°QO-21

Auteur(s) : Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR

Cosignataire(s) : Loïc LE GLAND, Patricia CONNELL, Frédéric SCHAULI

Date : 22/02/2025.

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Plateforme Albert

Lancé en juillet 2024, Albert API vise à fournir des modèles et services d'IA générative aux produits à impact développés dans l'administration française.

Nous comprenons que certains ministères et administrations utilisent déjà cet outil (ex: Ministère de la justice, Autorité de la concurrence).

1. Le MEAE s'est-il emparé d'Albert API ? Si oui, quels sont les usages actuels et les retours d'expérience ? Sinon, a-t-il prévu de le faire et sous quel horizon ? Quelles sont les barrières identifiées à ce stade ?
2. Un recours à cet outil au sein de l'administration consulaire est-il envisagé à court terme ? Si oui, quelles sont les utilisations possibles pour France Consulaire et les postes ?

REPONSE :

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE / DNUM

Dans le cadre du programme Service Publics + initié par la DITP (Direction Interministérielle de la Transformation Publique) dans lequel la DFAE est pleinement engagée depuis son lancement, un volet correspond à l'amélioration de l'expérience usager. Ainsi, l'utilisateur est invité à contribuer sur la plateforme « [Je donne mon avis](#) » en partageant l'expérience qu'il a vécue lors d'une démarche administrative.

Depuis août 2023, la DITP, en lien avec la DNUM, a mis en place un outil d'aide à la réponse grâce à l'IA. La DFAE s'est ainsi portée volontaire pour expérimenter cet outil et l'utilise depuis cette date. Pour chaque réponse générée par Albert, l'administration a la possibilité d'évaluer la proposition, ce qui contribue à l'amélioration des réponses qui sont faites. L'application effectue une analyse approfondie du message de l'utilisateur et propose une réponse structurée et opérationnelle. Toutefois, la personnalisation de la réponse passe nécessairement par l'action d'un agent.



Une étude a également été engagée avec la DITP (investigation beta.gouv.fr) sur la possibilité d'utiliser Albert pour appuyer la réponse à l'utilisateur dans le cadre du Service France Consulaire. Cette étude n'ayant pas été conclusive, notamment en raison des phénomènes dits d'hallucinations, il a été demandé au prestataire de développer un module dédié qui permette d'améliorer la prise en charge des appels des usagers, notamment en permettant à l'appelant d'indiquer oralement un numéro de rappel et la période à laquelle il souhaite être rappelé (en particulier en cas de saturation du centre de contact ou durant les horaires de fermeture du centre de contact).

L'IA Albert fera l'objet d'une analyse approfondie afin de déterminer les usages qui pourraient être mis en œuvre en termes de services aux Français de l'étranger (par exemple pour faciliter l'accès aux conseils aux voyageurs ou le traitement des réponses aux usagers lors de la préparation des élections).



QUESTION ORALE

N°QO-22

Auteur(s) : Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR

Cosignataire(s) : Loic LE GLAND, Patricia CONNELL, Baudouin De MARCELLUS, Jean-Hervé FRASLIN

Date : 22/02/2025.

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Tournées consulaires

Certaines circonscriptions à l'étranger couvrent de vastes territoires, rendant l'accès aux postes difficile. Un déplacement peut impliquer un vol de plusieurs heures, la nécessité de poser des congés pour les actifs, une absence scolaire ou encore des frais de logement. Pour d'autres concitoyens, il est tout simplement impossible de se déplacer (pour raison de santé par exemple).

La dématérialisation des procédures progresse et devrait, à terme, limiter ces déplacements. Cependant, son déploiement mondial prendra encore quelques années.

En attendant, les tournées consulaires offrent une solution partielle. Bien accueillies par les Français qui peuvent en bénéficier, notamment les personnes à mobilité réduite ou encore celles avec des moyens financiers très restreints, elles restent insuffisantes pour répondre pleinement aux besoins de nos compatriotes.

À titre d'exemple, une tournée de deux jours à trois heures de vol du consulat, mobilisant un chef de chancellerie et un agent, permet de traiter seulement 40 dossiers de renouvellement de titres. Ce rendement, au regard des moyens engagés, semble limité. Actuellement, le poste doit traiter chaque dossier dans son intégralité sur place. Si les agents pouvaient se concentrer uniquement sur la prise d'empreintes – l'acte nécessitant la comparution du citoyen – et traiter le reste du dossier en amont ou en aval depuis le poste, les tournées consulaires pourraient couvrir un nombre bien plus important de demandes. Nous comprenons toutefois que la réglementation actuelle ne le permet pas.

Pouvez-vous confirmer notre compréhension ? Serait-il envisageable de faire évoluer les textes pour recentrer les tournées sur les actes nécessitant une comparution ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/FAE/SFE/ADF

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est très attaché au maintien du lien de proximité avec les Français de l'étranger à travers les tournées consulaires que les postes sont encouragés à effectuer, a fortiori dans les circonscriptions particulièrement étendues et à l'attention des publics qui,



pour différentes raisons, rencontrent des difficultés pour se rendre jusqu'aux services consulaires. Ce sont ainsi 874 tournées consulaires qui ont été organisées en 2024.

Les opérations effectuées durant ces tournées en matière de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage découlent des dispositions du [décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016](#) qui régit la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES) afin de procéder à l'établissement, à la délivrance, au renouvellement et à l'invalidation des cartes nationales d'identité et des passeports (...). Dans ce cadre, il est prévu (article 2 du décret) d'enregistrer des données à caractère personnel parmi lesquelles l'image numérisée des empreintes digitales.

L'application centrale de traitement TES ne permet pas d'enregistrer les différentes données requises à des moments distincts, la prise de biométrie étant couplée à la demande de titre d'identité : la seule numérisation des empreintes dans le cadre des tournées consulaires n'est donc pas une option possible dans la configuration actuelle de l'application. Ce type de procédure avec un recueil des empreintes qui serait découplé des autres vérifications lors du recueil de la demande n'apparaît par ailleurs pas souhaitable, compte tenu des risques accrus de fraude (usurpation d'identité) et d'erreur (non concordance entre les empreintes enregistrées d'une part et le reste des données enregistrées d'autre part) qu'il pourrait entraîner.

Afin d'améliorer l'efficacité des tournées consulaires et d'augmenter le nombre de créneaux pouvant être mis à disposition durant ces tournées, la plupart des postes consulaires préparent les demandes des usagers en amont des tournées, afin de réduire la durée de ces rendez-vous en les limitant aux vérifications qui ne peuvent être faites qu'en présence des usagers, principalement la saisie des données d'état civil et la prise d'empreintes dans l'application TES. Pour des raisons techniques et de protection des données personnelles des usagers, ces saisies ne peuvent être réalisées qu'en présence de l'utilisateur.

En amont de ces tournées, les postes encouragent également les usagers à s'assurer de la complétude de leur dossier, en consultant leur site Internet, afin de réduire la durée du rendez-vous et de pouvoir recevoir un nombre plus important d'utilisateurs.



QUESTION ORALE
N°QO-23

Auteur(s) : Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR

Cosignataire(s) : Patricia CONNELL

Date : 22/02/2025.

Thématique : Enseignement

Titre : Prévention de l'anorexie et de la boulimie chez les adolescents

Selon Santé Publique France, les troubles des conduites alimentaires touchent 25% des adolescents.

Dans les établissements de nos circonscriptions, il semble courant que des élèves du secondaire quittent la cantine après avoir à peine touché leur repas. Nous comprenons que des programmes de sensibilisation à la bonne nutrition existent, mais qu'aucun n'est spécifiquement dédié à la lutte contre les troubles des conduites alimentaires.

- Existe-t-il un programme de prévention au sein de l'AEFE ? Si oui, quel en est le contenu et s'applique-t-il également au primaire ? Sa mise en place relève-t-elle du volontariat des établissements ou est-elle systématique ?
- Comment les cas d'anorexie ou de boulimie sont-ils détectés puis suivis ? Les visites médicales sont-elles toujours en vigueur ?
- Dans le cas particulier d'une scolarisation alternée avec un hôpital de jour, qui assure le suivi de l'élève au sein de l'établissement ? Un Plan d'apprentissage personnalisé est-il toujours mis en place ?
- L'AEFE dispose-t-elle de statistiques en la matière ? Si tel est le cas, quels sont les résultats par rapport aux statistiques nationales ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Dans le cadre de l'homologation, les établissements d'enseignement français à l'étranger appliquent les programmes de l'enseignement français, lesquels prévoient explicitement l'éducation à la nutrition, dès l'école où les enfants acquièrent leurs premières habitudes alimentaires.



A titre d'exemple, au cycle 3 élémentaire, l'enseignement des sciences permet d'aborder les comportements alimentaires et les règles d'hygiène favorables à la santé (équilibre alimentaire, qualité sanitaire des aliments, brossage des dents, etc.).

Au cycle 3 toujours, cette fois à l'entrée au collège, le cours de sciences donne l'occasion de rechercher et exploiter des informations sur l'alimentation humaine pour identifier des comportements favorables à la santé (composition d'aliments, adéquation entre les apports et les besoins, etc.).

Au collège, le programme de SVT (cycle 4) s'attache à relier la connaissance des processus biologiques aux enjeux liés aux comportements responsables individuels et collectifs en matière de santé, comprendre l'importance de l'alimentation pour l'organisme (besoins nutritionnels). Les ressources pour la mise en œuvre du programme précisent les compétences attendues :

- Relier la nature des aliments (groupes d'aliments), leurs apports qualitatifs et quantitatifs aux besoins nutritionnels.
- Mettre en relation régimes alimentaires, flores intestinales et fonctionnement de l'organisme.
- Mettre en relation les régimes/habitudes alimentaires et différents équilibres alimentaires et argumenter l'intérêt de politiques de prévention liées à l'alimentation en matière de préservation de la santé.

Ces problématiques s'agrègent dans le cadre du « parcours éducatif de santé », qui concerne tous les établissements homologués, et peuvent également trouver un écho à travers l'éducation aux médias et à l'information (médiatisation du corps) ainsi qu'en éducation au développement durable (avec le 3^{ème} objectif intitulé « Bonne santé et bien-être » (par exemple, la semaine du goût chaque mois d'octobre).

A l'étranger comme en France, les enseignants jouent donc un rôle clé pour apprendre aux élèves les règles d'un bon comportement alimentaire et leur faire connaître les effets de l'alimentation sur la santé.

Au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger, les modalités de détection des troubles alimentaires varient selon les législations locales. S'il n'y a pas de visites médicales systématiques, les établissements dotés de postes d'infirmier ou infirmière scolaire effectuent des dépistages obligatoires en Grande Section, notamment sur cette question et peuvent orienter les familles vers une prise en charge des problèmes liés à l'alimentation.

La vie scolaire et l'infirmerie s'emparent assez régulièrement de certaines thématiques au titre d'une campagne d'information et de prévention. La question des troubles alimentaires peut faire partie de ces thématiques.

La prise en charge des élèves concernés pourra être organisée à travers le PAI (projet d'accueil individualisé pour raison de santé), à l'initiative de l'établissement, en lien avec le pays hôte ou le médecin de l'ambassade en fonction du parcours éducatif de santé (PES) et des ressources mobilisables.



C'est le PAI qui encadre le cas échéant les modalités de suivi d'une scolarité alternée avec un hôpital. Il est également possible de recourir au CNED en appui d'une scolarité adaptée pour raison de santé.

Il est enfin possible de recourir à des robots **de téléprésence** pour **soutenir les élèves gravement malades**, permettant ainsi de maintenir la **continuité scolaire et sociale** pour ceux absents de l'établissement, mais cet outil demeure peu employé à l'échelle du réseau.

De manière générale, l'organisation de la continuité pédagogique est à l'initiative des établissements.

L'AEFE ne dispose pas de statistiques en la matière.



QUESTION ORALE
N°QO-24

Auteur(s) : Frédéric SCHAULI

Cosignataire(s) : Baudouin DE MARCELLUS, Stéphanie LE VAILLANT VIGNANCOUR

Date : 22/02/2025.

Thématique : Enseignement

Titre : Protection des enfants et adolescents

La question centrale porte sur le traitement des violences sexuelles entre élèves d'un même établissement. Dans la situation où un adolescent porte plainte contre un camarade de classe ou un autre élève de l'établissement pour agression sexuelle ou viol, et que l'établissement en est informé :

Avant le jugement

1. Quelle procédure l'établissement doit-il suivre ?
2. Comment s'assure-t-il que les deux élèves poursuivent leurs études sereinement tout en se côtoyant au quotidien ?
3. Quelles mesures sont mises en place pour protéger les éventuelles fratries ?
4. Quel accompagnement psychologique est proposé aux élèves concernés ?
5. Quel niveau de confidentialité faut-il respecter (ex. : information des professeurs ou pas) ?
6. Si les faits dénoncés se sont déroulés hors des murs de l'établissement, quelles différences cela suppose-t-il ?

Après le jugement, quelles sont les conséquences pour les élèves et l'établissement ?

De manière générale, existe-t-il un protocole officiel de prévention, détection et signalement des violences sexuelles au sein de l'AEFE ou au sein des établissements ? Si oui, quel est son contenu ? Les établissements sont-ils tenus de l'appliquer ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE



En préambule, il est essentiel de noter que les réponses à la série de questions posée peuvent varier en fonction de la législation locale et du statut juridique des établissements concernés (EGD, conventionnés ou partenaires). En effet, les obligations des établissements scolaires homologués à l'étranger en matière de protection de l'enfance dépendent également de la législation des pays hôtes, de la nationalité des élèves concernés et de l'éventuel statut de fonctionnaire des personnels d'encadrement de l'établissement. Aussi, selon les cas, la dichotomie « avant » et « après » jugement, n'est pas toujours pertinente, cela dépendant des cas d'espèce, de la matérialité, et/ou de la gravité des faits.

La sécurité et le bien-être des élèves sont évidemment une priorité au sein du réseau de l'AEFE.

L'AEFE a établi un protocole explicite, dit de « remontée d'informations et de situation préoccupante », qui trouve aussi à s'appliquer dans les cas de violences sexuelles entre élèves. Il est diffusé à l'ensemble des cheffes et chefs d'établissements et vise, via un formulaire dédié, à signaler immédiatement les faits et situations préoccupantes afin de les prendre en charge au plus vite. Ce protocole prévoit en premier lieu de mettre en sécurité l'élève victime, d'informer les représentants légaux de l'élève (parents, tuteur, etc.) et d'alerter le poste diplomatique, ainsi que le siège de l'AEFE. Ce protocole prévoit également, lorsque la situation implique des victimes ou des personnes désignées comme auteur, de signaler les faits en France, auprès du Procureur de la République. Les établissements sont tenus d'appliquer ce protocole mais peuvent également être soumis à d'autres obligations relevant du droit local.

Par ailleurs, et au regard des critères de l'homologation, les établissements doivent avoir un plan de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences. Ces plans doivent prendre en considération les contextes locaux et expliciter les dispositifs de prise en charge.

Lorsqu'une situation de plainte pour agression sexuelle ou viol entre élèves est portée à la connaissance de l'établissement, ledit protocole s'applique. L'établissement se doit de s'assurer que les élèves impliqués puissent poursuivre leur scolarité dans un environnement sécurisé. Cela peut induire des changements de classe, des aménagements d'emploi du temps, des espaces séparés ou d'autres dispositions spécifiques. L'établissement peut également, et selon la nature des faits, engager une procédure disciplinaire, qui peut conduire à une exclusion définitive, ou décider d'appliquer une mesure conservatoire à l'égard d'un élève, par nature limitée dans le temps. La procédure disciplinaire et la procédure judiciaire pouvant se dérouler en parallèle.

Un soutien psychologique est systématiquement proposé aux élèves concernés, qui peut induire des séances avec un psychologue de l'école ou un professionnel externe en fonction des ressources disponibles dans l'établissement. Concernant le niveau de confidentialité, celui-ci doit être appréhendé au cas par cas, selon la situation. Le principe étant de protéger les élèves concernés et de respecter le cadre de leur vie privée. Cela signifie que l'information sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être de tous les élèves.

Lorsque les faits se sont déroulés hors de l'établissement et si les élèves concernés y sont scolarisés, la procédure ne diffère pas sur le principe et une procédure disciplinaire peut également être engagée si les actes sont liés à la qualité d'élève, par exemple lors d'une rencontre ou sortie entre élèves, ou lorsque les faits ont un rejaillissement sur le fonctionnement de l'école.



Lorsqu'un jugement a été rendu, les mesures dépendent en grande partie du contenu de la décision de justice, qui peut imposer des contraintes spécifiques (obligation d'éloignement par exemple). Un jugement n'entrave pas la possibilité pour l'établissement d'engager des mesures disciplinaires ou de protection des élèves.

Enfin, l'AEFE souhaite rappeler qu'elle s'inscrit pleinement dans une démarche d'amélioration de la coopération inter-institutionnelle dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes à l'encontre des mineurs scolarisés dans les établissements français à l'étranger. Elle s'est engagée dans la production d'outils communs visant à faciliter la remontée des incidents et le partage d'informations sur toute situation de cette nature en collaboration avec l'office mineurs (OFMIN), les magistrats du Parquet des mineurs de Paris et les services de sécurité intérieure de la direction de la coopération internationale et de la sécurité (DCIS).



QUESTION ORALE

N°QO-25

Auteur(s) : Patricia CONNELL

Cosignataire(s) : Pascale RICHARD

Date : 19/02/2025.

Thématique: Fiscalité

Titre: Résidences secondaires et déductions fiscales : une inégalité pour les Français de l'étranger ?

Aujourd'hui, seuls les résidents fiscaux en France peuvent bénéficier de certaines déductions fiscales, notamment l'aide à la rénovation énergétique via MaPrimeRénov'. Pourtant, ces dispositifs pourraient aussi concerner les Français de l'étranger qui possèdent une résidence secondaire en France.

Le Code général des impôts (CGI) conditionne l'accès à ces avantages fiscaux à la notion de résidence fiscale. L'article 4A du CGI définit le domicile fiscal en France comme une condition sine qua non pour être éligible aux crédits et déductions fiscales. Or, les Français de l'étranger, bien que propriétaires en France, ne sont pas considérés comme des résidents fiscaux et sont donc exclus de ces dispositifs.

En effet, les Français établis hors de France continuent de payer des impôts sur leur résidence secondaire, notamment la taxe foncière et, dans certains cas, la taxe d'habitation. De plus, ils contribuent à l'économie locale en embauchant du personnel ou en entreprenant des travaux de rénovation. Pourtant, ils ne peuvent pas bénéficier des mêmes aides que les résidents français pour ces dépenses.

Accorder ces avantages fiscaux aux Français de l'étranger possédant une résidence secondaire en France pourrait être une mesure incitative bénéfique. D'une part, cela encouragerait la rénovation énergétique de leur patrimoine, en cohérence avec les objectifs de transition écologique. D'autre part, cela favoriserait l'emploi local.

Une évolution du cadre législatif permettrait ainsi de mieux prendre en compte la réalité des Français de l'étranger, tout en dynamisant certains secteurs économiques en France.

Est-il possible d'envisager de se poser cette question dans les débats fiscaux à venir?

Serait-il envisageable de constituer un groupe de travail afin de collaborer avec la Direction des Impôts des Non-Résidents pour identifier des leviers incitatifs en faveur des rénovations énergétiques pour les Français de l'Étranger?

ORIGINE DE LA REPONSE : TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE

N°QO-26

Auteur(s) : Avraham BENHAIM

Cosignataire(s) : Jean-Hervé FRASLIN

Date : 19/02/2025.

Thématique : Établissements du réseau AEFE

Titre : Homologation des cycles

L'AEFE met en avant l'importance des cycles complets, du CP au CE2, au sein de ses établissements. Cependant, nous constatons que certaines structures, désireuses de répondre à la demande de la communauté française et déjà homologuées pour les sections de maternelle (PS, MS, GS), rencontrent des difficultés pour ouvrir un cycle complet en élémentaire.

En effet, il est plus aisé à l'étranger de développer un cycle progressivement, classe par classe, plutôt que de créer un cycle complet d'emblée sans un nombre suffisant d'élèves pour le CE1 et le CE2.

Dès lors, les élèves ayant débuté leur scolarité en CP doivent attendre la classe de CE2 pour que le cycle soit homologué. Ils ne bénéficient donc pas de la priorité d'inscription, reconnue aux élèves ayant suivi l'enseignement dans une école du réseau AEFE ni de bourses scolaires.

Face à cette situation, l'AEFE envisage-t-elle d'accorder des dérogations pour ce type de situation, afin de soutenir les établissements souhaitant répondre aux attentes de la communauté française expatriée et des familles qui souhaitent choisir notre enseignement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Conformément à la note de service relative à l'homologation et au suivi des établissements d'enseignement français à l'étranger, les établissements qui déposent une demande d'homologation doivent présenter des garanties de respect des principes et des valeurs du système éducatif français,



du fonctionnement des classes concernées, des personnels qualifiés et du nombre d'élèves afin d'assurer leur pérennité.

Ainsi une demande, pour être recevable à une candidature à l'homologation, doit porter sur un niveau complet d'enseignement (maternelle - élémentaire - collège - lycée) ou un cycle en cohérence avec le système éducatif français.

L'établissement doit également disposer des autorisations des autorités locales pour fonctionner en tant qu'établissement scolaire pour les niveaux concernés par sa demande.

Dans le cas d'une première demande d'homologation, l'établissement et toutes les classes faisant l'objet de la demande doivent effectivement être en fonctionnement effectif à la rentrée scolaire lors du dépôt du dossier.

Ce pré-requis ne s'impose pas pour les établissements d'enseignement français à l'étranger partiellement homologués qui souhaitent déposer une demande d'extension d'homologation.

Ainsi, lorsque ces établissements présentent les garanties requises au niveau du fonctionnement des classes demandées et que leur pérennité est assurée, ils peuvent présenter une demande d'extension pour un cycle dont les dernières classes ne sont pas encore en fonctionnement.

Ce type de demande peut être recevable à la condition toutefois que les niveaux déjà homologués soient consolidés et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'alerte quant au respect des principes et critères de l'homologation.

La (ou les) première(s) classe(s) de début du cycle demandé doivent être en enseignement direct (à l'exception des classes à examens).

Il convient enfin de rappeler que c'est le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a autorité sur les modalités de l'homologation, l'AEFE n'ayant pas compétence ni autorité pour octroyer des dérogations.



QUESTION ORALE
N°QO-26

Auteur(s) : Avraham BENHAIM

Cosignataire(s) : Jean-Hervé FRASLIN

Date : 19/02/2025.

Thématique : Établissements du réseau AEFE

Titre : Homologation des cycles

L'AEFE met en avant l'importance des cycles complets, du CP au CE2, au sein de ses établissements. Cependant, nous constatons que certaines structures, désireuses de répondre à la demande de la communauté française et déjà homologuées pour les sections de maternelle (PS, MS, GS), rencontrent des difficultés pour ouvrir un cycle complet en élémentaire.

En effet, il est plus aisé à l'étranger de développer un cycle progressivement, classe par classe, plutôt que de créer un cycle complet d'emblée sans un nombre suffisant d'élèves pour le CE1 et le CE2.

Dès lors, les élèves ayant débuté leur scolarité en CP doivent attendre la classe de CE2 pour que le cycle soit homologué. Ils ne bénéficient donc pas de la priorité d'inscription, reconnue aux élèves ayant suivi l'enseignement dans une école du réseau AEFE ni de bourses scolaires.

Face à cette situation, l'AEFE envisage-t-elle d'accorder des dérogations pour ce type de situation, afin de soutenir les établissements souhaitant répondre aux attentes de la communauté française expatriée et des familles qui souhaitent choisir notre enseignement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Conformément à la note de service relative à l'homologation et au suivi des établissements d'enseignement français à l'étranger, les établissements qui déposent une demande d'homologation doivent présenter des garanties de respect des principes et des valeurs du système éducatif français,



du fonctionnement des classes concernées, des personnels qualifiés et du nombre d'élèves afin d'assurer leur pérennité.

Ainsi une demande, pour être recevable à une candidature à l'homologation, doit porter sur un niveau complet d'enseignement (maternelle - élémentaire - collège - lycée) ou un cycle en cohérence avec le système éducatif français.

L'établissement doit également disposer des autorisations des autorités locales pour fonctionner en tant qu'établissement scolaire pour les niveaux concernés par sa demande.

Dans le cas d'une première demande d'homologation, l'établissement et toutes les classes faisant l'objet de la demande doivent effectivement être en fonctionnement effectif à la rentrée scolaire lors du dépôt du dossier.

Ce pré-requis ne s'impose pas pour les établissements d'enseignement français à l'étranger partiellement homologués qui souhaitent déposer une demande d'extension d'homologation.

Ainsi, lorsque ces établissements présentent les garanties requises au niveau du fonctionnement des classes demandées et que leur pérennité est assurée, ils peuvent présenter une demande d'extension pour un cycle dont les dernières classes ne sont pas encore en fonctionnement.

Ce type de demande peut être recevable à la condition toutefois que les niveaux déjà homologués soient consolidés et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'alerte quant au respect des principes et critères de l'homologation.

La (ou les) première(s) classe(s) de début du cycle demandé doivent être en enseignement direct (à l'exception des classes à examens).

Il convient enfin de rappeler que c'est le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a autorité sur les modalités de l'homologation, l'AEFE n'ayant pas compétence ni autorité pour octroyer des dérogations.



QUESTION ORALE
N°QO-27

Auteur(s) : Avraham BENHAIM

Cosignataire(s) : Jean-Hervé FRASLIN, Loïc LE GLAND

Date : 19/02/2025.

Thématique : délivrance des visas

Titre : Visas Schengen ou DOM pour les ayants droits de français

Des difficultés croissantes sont rencontrées par les ayants droit de Français dans certains pays pour obtenir un visa Schengen.

Des manifestations ont récemment eu lieu à l'étranger contre les prestataires de visas VFS ou TLS, en raison de la saturation des rendez-vous disponibles.

Les ayants droit de Français, bien qu'ils soient dûment enregistrés au consulat et rattachés à leurs conjoints ou conjointes et à leur famille, ne bénéficient d'aucun avantage spécifique pour les demandes de visas Schengen ou DOM.

Or, il est essentiel que ces familles puissent accéder à la prise de rendez-vous directement sur le site des consulats de France, dès lors qu'ils sont inscrits et rattachés à l'inscription consulaire de leur famille.

Par conséquent, le ministère des Affaires étrangères envisage-t-il de prendre des mesures pour faciliter l'obtention de visas Schengen pour les ayants droit de Français. Plus précisément, serait-il possible d'envisager la délivrance de visas de circulation de plus longue durée, afin d'éviter des renouvellements trop fréquents et de simplifier ainsi leurs démarches ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Diverses mesures ont été mises en place pour faciliter le dépôt et l'obtention des visas pour les ayants droit de ressortissants français. Ainsi, les visas pour les conjoints de Français(es) sont délivrés gratuitement et de plein droit sauf motif d'ordre public, fraude ou annulation de mariage. En cas d'externalisation du recueil des demandes de visas, seuls les frais de service peuvent être à régler au prestataire de service. Pour les autres membres de leur famille, les ressortissants français sont tenus de s'acquitter des frais de visas et des frais de service pour les postes externalisés.

42^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Les conjoint(e)s de Français(es) sont prioritaires et des visas leur sont délivrés pour la plus longue durée possible en fonction de la durée de validité du passeport qui est soumis à l'appui de leur demande.

Partout où cela est possible, des dispositions sont prises pour faciliter l'accès des membres étrangers de la famille d'un(e) ressortissant(e) français(e) aux services du prestataire, pour déposer leur demande de visa.

Dans la majorité des pays, des créneaux de rendez-vous sont clairement identifiés pour ces demandeurs privilégiés. Il est également permis aux conjoints de ressortissants Français de déposer leur demande sans rendez-vous sur présentation chez le prestataire d'un justificatif récent prouvant le lien matrimonial avec le ressortissant français.



QUESTION ORALE
N°QO-28

Auteur(s) : Jean-Hervé FRASLIN

Cosignataire(s) :

Date : 23/02/2025.

Thématique : Sécurité - Évacuations sanitaires

Titre : Levée des obstacles administratifs aux rapatriements sanitaires vers la France

Les établissements hospitaliers de La Réunion ont une mission de recours pour les Français établis ou de passage dans les pays de l'océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles). Alors que, jusqu'en 2018, les évacuations sanitaires vers La Réunion pouvaient être réalisées en quelques heures, les restrictions administratives mises en place pendant la crise sanitaire liée à la COVID 19 sont toujours en vigueur en 2025. Elles se traduisent par des délais de 1 à 14 jours avant d'obtenir l'autorisation de décollage d'un vol sanitaire, entraînant des pertes de chances pour les victimes, en raison de logigrammes nécessitant plusieurs autorisations administratives préalables et de l'incapacité des services à obtenir ces décisions dans de brefs délais. Cette dégradation de la sécurité médicale régionale accroît le sentiment d'insécurité et a aussi des conséquences sur les recrutements dans le secteur privé comme dans nos réseaux diplomatiques, consulaires, scolaires et culturels.

Comment revenir à une admission automatique des Français dans les hôpitaux réunionnais avec comme seule considération l'urgence médicale et l'organisation du transfert aérien et ambulancier dans les plus brefs délais possibles ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/MASAS – Pôle rapatriements et assistance aux Français en difficulté

Il n'existe pas de convention ou de dispositif particulier liant les hôpitaux réunionnais à une obligation d'admission prioritaire des Français résidant dans les pays de l'Océan Indien.

Si des restrictions administratives ont été mises en place, elles relèvent d'une décision de la Préfecture de la Réunion et des autorités administratives de l'île, notamment l'Agence Régionale de Santé. Elles ne sont pas de la compétence du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Néanmoins, le poste

42^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



à Madagascar a déjà alerté et sensibilisé les interlocuteurs réunionnais sur ce sujet, notamment à l'occasion d'un déplacement à la Réunion de l'ambassadeur à Madagascar en octobre 2024. La DFAE a également saisi la direction générale de l'offre de soins du ministère chargé de la Santé et de l'accès aux soins à ce sujet.

Pour autant, l'admission des Français de l'étranger dans des hôpitaux français n'est pas automatique. Les patients doivent obtenir, en amont, l'accord de l'hôpital d'accueil et bénéficier de droits ouverts à la sécurité sociale. Pour rappel, il appartient aux Français de l'étranger de s'assurer auprès de sociétés privées et de mutuelles pour la prise en charge de leurs frais de santé, d'hospitalisation et de rapatriement.



QUESTION ORALE
N° QO-29

Auteur(s) : Jean-Hervé FRASLIN

Cosignataire(s) :

Date : 23/02/2025.

Thématique : Etat-civil et nationalité

Titre : Conséquences excessives tirées des refus de CNF

Certains refus de CNF, de plus en plus fréquents, sont motivés par des défauts matériels mineurs et habituels des actes d'état-civil étrangers produits par les demandeurs. Ils entraînent une suspension de l'exploitation de l'acte de naissance et le refus de renouvellement des titres d'identité.

Dans certains cas, malgré le refus de CNF, la nationalité française du demandeur ne fait aucun doute. C'est le cas par exemple d'enfants nés à l'étranger de parents tous les deux français qui n'ont aucune autre nationalité et dont l'acte de naissance a été dressé par l'administration consulaire française. L'enfant ne peut pas avoir une autre nationalité que la nôtre. Fondé sur un défaut technique de l'acte local, le refus de CNF ne constitue pas une preuve d'extranéité.

Dans de tels cas, le refus de délivrer ou de renouveler un passeport peut empêcher l'enfant de voyager et de rentrer en France y compris pour s'y faire soigner si besoin.

Est-il possible de faire preuve de discernement et de renouveler le passeport sur la base de l'acte de naissance dressé par notre administration consulaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : ADF

Les refus de certificat de nationalité française (CNF) motivés par des défauts matériels mineurs ou des incomplétudes, dits « refus techniques », peuvent effectivement occasionner la suspension de l'exploitation de l'acte de naissance d'un usager par le SCEC ainsi que le non renouvellement de ses titres d'identité et de voyage.

Afin de limiter au maximum ce type de situation, les services consulaires sont instruits d'examiner les demandes au vu des pièces présentées par l'usager dans le cadre de la demande en cours ou des

42^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



demandes précédentes. Lorsque les services consulaires sont en mesure d'établir que d'une part le refus de CNF par le tribunal judiciaire de Paris est de nature « technique », c'est-à-dire pour cause de dossier incomplet, et que d'autre part les éléments présentés relatifs aux demandes de passeports ou de carte nationale d'identité ne suscitent aucun doute quant à la nationalité et à l'état civil des usagers, les postes ont dans ce cas instruction de procéder à la délivrance des titres demandés.

Le ministère invite également les postes consulaires, en cas d'éléments devant faire l'objet d'une vérification, à lui transmettre les demandes nécessitant une analyse approfondie sur la nationalité du demandeur, afin de procéder à une analyse au cas par cas.



QUESTION ORALE
N°QO-30

Auteur(s) : Jean-Hervé FRASLIN

Cosignataire(s) :

Date : 23/02/2025.

Thématique : Enseignement

Titre : Rapport sur la mixité sociale dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger

L'article 9 de la loi 2022-272 du 28 février 2022 prévoit que Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, un rapport évaluant l'état actuel de la mixité sociale dans le réseau d'enseignement français à l'étranger et ses perspectives d'évolution dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger.

Ce rapport, qui serait très utile pour traiter de cet enjeu dans le cadre des assises pour la protection sociale des Français de l'étranger est-il disponible ?

A défaut, quand le sera-t-il ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Le rapport sur la mixité sociale dans le réseau d'enseignement français à l'étranger est en cours de finalisation. Un numéro NOR lui a d'ores et déjà été attribué (EAEM2505999P).

Au regard de l'impossibilité de disposer notamment d'un indicateur IPS pour les élèves du réseau de l'enseignement français à l'étranger, il a été décidé de recourir à des remontées du terrain pour nourrir le rapport.

Ainsi, en juillet 2024, un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des cheffes et chefs d'établissement de l'EFE ainsi qu'aux huit conseillers de coopération et d'action culturelle COCAC-adjoints en charge des « pays à réseau », qui représentent un total de 285 établissements. Les parents d'élèves ont été



sollicités par un questionnaire envoyé en juillet 2024 aux trois fédérations/associations de parents d'élèves siégeant au conseil d'administration de l'AEFE : la Fapée, la FCPE et l'UNAPE. Les alumni du réseau ont été sollicités et un questionnaire a été envoyé en juillet 2024 aux 50 ambassadeurs et ambassadrices de l'Union-ALFM. En ce qui concerne le volet spécifique de la scolarisation des enfants de militaires, le ministère des Armées a été auditionné au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères le 12 juin 2024.

Interrogé sur la meilleure manière de consulter les Conseillers à l'AFE, le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) a conseillé que la commission de l'enseignement, de la culture, de l'audiovisuel extérieur soit invitée, via le bureau de l'AFE, à réagir au questionnaire dédié qui lui avait été transmis par l'Agence avec un lien permettant aux élues et élus de le compléter en ligne. Le secrétariat général de l'AFE l'a envoyé adressé fin juillet 2024 au bureau de l'AFE. Le Président de la commission de l'enseignement, de la culture, de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie a diffusé l'information aux 15 autres membres de la commission. Il a fait un retour synthétique en novembre 2024 aux membres du bureau exécutif de l'AFE, qui l'a fait suivre à son secrétariat général à destination de l'AEFE.

Ce rapport, qui devrait être finalisé au plus tard en avril 2025, sera ensuite envoyé par le MEAE au secrétariat général du gouvernement qui le communiquera au Parlement.

La date de disponibilité dudit rapport sera fonction de la durée de ces différentes étapes.



QUESTION ORALE N°31
= QUESTION ÉCRITE N°2024-17

Auteur(s) : nadine Fouques-Weiss

Date : 01/08/2024

Thématique : Scolarité

Titre : Contrat d'assurance pour un stage de lycéen en entreprise

Les stages de 8 j font partie intégrante du cursus des lycéens dans de nombreux établissements de France et de l'étranger. Des élèves Français de l'Étranger sont souvent intéressés par un stage dans une entreprise française. Le contrat de stage, dont ils ont obligatoirement besoin, leur est délivré par les CCI...mais serait uniquement possible s'ils sont scolarisés dans un établissement français de l'étranger et pas dans un établissement local. C'est la réponse obtenue officiellement à une demande à la CCI (chambre de Commerce et d'Industrie) de Paris. Si cela est exact, à qui les élèves scolarisés dans des établissements locaux, lycées Abibac par exemple, doivent-ils s'adresser ? La majorité des enfants français de l'étranger ne peuvent, ne serait-ce que pour des raisons de distance avec leur domicile, fréquenter un lycée français de l'étranger. Ce n'est pas une raison pour les exclure d'emblée de tout stage en France.

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-32

Auteur(s) : *Nadine Fouques-Weiss*

Cosignataire(s) : *Audrey Leclerc, Ellen Bouveret, Bruno Pludermacher, Frédéric Zucco ainsi que la Présidente du Conseil Consulaire Laurence Gromier-Heim*

Date : *11/02/2025*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Inscription au Registre des Français établis hors de France : sous-estimation, dans certains cas majeure, du nombre de Français inscrits au registre depuis la déterritorialisation

Question : Depuis la déterritorialisation, de nombreux compatriotes font refaire leurs papiers d'identité hors de leur circonscription consulaire. De ce fait le registre des Français de l'étranger n'est pas remis automatiquement à jour à cette occasion. L'expérience prouve que, même avertis, les usagers ne mettent pas eux-mêmes ensuite à jour en ligne leur inscription au registre (sans parler de ceux qui ne maîtrisent pas l'informatique) . Ils n'y figurent alors plus, bien qu'ils soient encore présents sur la LEC puisqu'ils résident toujours dans la circonscription. Le phénomène est général mais prend une importance considérable dans les circonscriptions frontalières dans lesquelles la frontière est un bassin de vie facilement franchissable.

Dans notre 3^e circonscription consulaire d'Allemagne c'est le cas puisque le nombre d'inscrits sur la LEC est maintenant supérieur au nombre d'inscrits au registre. Or le registre comptabilise aussi les enfants ! La LEC est fiable puisque l'INSEE raye automatiquement ceux qui ont quitté la circonscription.

Cette sous-évaluation manifeste et indiscutable des Français inscrits au registre a des conséquences délétères car du nombre de ces inscrits dépend entre autres

- la dotation en personnel des consulats de la circonscription
- le nombre de postes de conseillers des FDE
- Le nombre de dossiers STAFE de notre circonscription etc. etc.

Comment procéder pour que le nombre de Français présents dans la circonscription soit correctement évalué et que les dispositifs électoraux et consulaires qui gèrent la communauté française soient adaptés à cette réalité ? "

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/FAE/SFE/ADF

REPONSE :



S'agissant de l'inscription au Registre des Français établis hors de France, l'ensemble des postes consulaires sont engagés dans une démarche proactive visant d'une part, à inciter les usagers à s'inscrire en ligne, et d'autre part, à inscrire à l'initiative du poste consulaire, si l'utilisateur en est d'accord, les usagers venus effectuer dans les consulats une demande de titre d'identité ou de voyage, et qui ne seraient pas inscrits alors qu'ils seraient éligibles à s'inscrire. Les postes sont invités à mettre à jour systématiquement le dossier Registre des usagers à l'occasion du dépôt de leur demande de titre d'identité afin de disposer de données aussi fiables que possible sur les inscrits.

La DFAE et les postes effectuent régulièrement des campagnes d'information en lien avec les partenaires susceptibles de relayer ces communications (associations, établissements scolaires, chambres de commerce, presse spécialisée, etc.), pour inciter les Français de l'étranger à s'inscrire au Registre ou mettre à jour leur dossier au Registre.

Enfin, trois mois avant l'échéance de leur inscription au Registre, les usagers sont automatiquement informés par courriel ou courrier de la prochaine expiration de leur inscription consulaire. Ils sont alors invités à renouveler leur inscription dans les délais pour éviter toute radiation du Registre.

S'agissant du nombre de Conseillers des Français de l'étranger par circonscription, celui-ci est fixée en application de l'article 25 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France :

« Les conseillers des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des Affaires étrangères. Le nombre de conseillers des Français de l'étranger à élire dans chaque circonscription électorale est déterminé conformément au tableau ci-après, en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1er janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral [...]. »

Le nombre des députés élus par les Français établis hors de France est pour sa part équivalent au nombre des circonscriptions électorales législatives fixées par le tableau 1 Ter annexé au code électoral comme en dispose l'article L. 125 du code électoral, soit 11 députés pour 11 circonscriptions électorales.

S'agissant des inscriptions sur les listes électorales consulaires, l'utilisateur, en cas de radiation du Registre suite au non-renouvellement de l'inscription, reste néanmoins maintenu sur la liste électorale consulaire jusqu'à ce que, le cas échéant, il s'inscrive ensuite sur une nouvelle liste électorale auprès d'un consulat français ou d'une mairie en France, afin qu'il ne se trouve pas privé de son droit de vote. En effet, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, du répertoire électoral unique, géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les radiations automatiques de la LEC interviennent uniquement dans les cas suivants : les personnes inscrites dans une nouvelle commune ; les personnes décédées ; et les personnes privées du droit de vote.



QUESTION ORALE
N°QO-33

Auteur(s) : Gaëlle Lecomte

Cosignataire(s) : Ellen Bouveret, Samy Ahmar, Chantal Picharles, Khadija Belcaid, Baptiste Heintz, Florian Bohême, Rémi Vazeille, Denis Glock, Saliha Ouammar

Date : 23/02/2025

Thématique : Santé

Titre : Accès aux services publics consulaires aux Français de l'étranger en situation de handicap

Question :

L'égalité d'accès aux services publics est un principe fondamental, pourtant de nombreux postes consulaires à travers le monde restent inaccessibles aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Cela constitue une entrave à l'exercice de leurs droits et complique des démarches essentielles telles que l'accès aux bureaux de vote lors d'élections, l'établissement de documents d'identité ou l'accomplissement de formalités administratives.

Un exemple concret est le consulat de France à Vilnius, devenu inaccessible aux personnes à mobilité réduite depuis 2023, sans qu'aucune solution alternative satisfaisante n'ait été mise en place. Ce cas illustre une problématique plus large qui concerne de nombreux autres consulats.

Quelles mesures le ministère des Affaires étrangères envisage-t-il pour garantir l'accessibilité universelle des services consulaires aux Français de l'étranger en situation de handicap, notamment par la mise en conformité des locaux ou la mise en place de dispositifs d'accompagnement adaptés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DGA/DIL

DFAE/SFE/MASAS

DFAE/SFE/ADF



REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) vise le respect de l'obligation d'accessibilité universelle au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances mais se trouve contraint par l'état de son parc immobilier et de ses moyens en effectifs et en crédits. Dans ce cadre, une note de service du 21 octobre 2024 a créé au sein de la direction des immeubles et de la logistique une mission de l'innovation et de l'appui chargée notamment de la politique d'accessibilité. Cette nouvelle organisation se met en place progressivement.

Le parc immobilier du MEAE est vaste et hétérogène : 2128 biens à l'étranger et 2000 logements dans 169 pays, avec un parc récemment agrandi en 2019 par la réforme des réseaux de l'État. Le parc représente 1,63 million m² de surface bâtie dont l'État est propriétaire en grande partie (1.554 biens). Il est d'une grande hétérogénéité d'usage et de statut : ambassades, consulats, instituts français, résidences diplomatiques, logements, sites patrimoniaux remarquables, etc.

Aujourd'hui, l'accessibilité est prise en compte de manière systématique dans tous les projets neufs et les rénovations lourdes. Les sujets les plus sensibles concernent les bâtiments existants. Pour améliorer cette situation, la connaissance des 1450 bâtiments tertiaires répartis dans 167 pays est essentielle. Depuis 2019, des enquêtes de la DIL, de la DRH et des stagiaires « ambassade verte et bâtiments durables » ont permis de recueillir des données sur 181 bâtiments.

Grâce à ces enquêtes et diagnostics, de nombreuses opérations annuelles ont été dédiées à l'amélioration de l'accessibilité dans les postes et notamment en 2024 avec :

- 12 opérations annuelles d'amélioration de l'accessibilité du parc programmées pour 450 k€.
- mise en accessibilité faite dès que possible au cas par cas lors des rénovations lourdes des bâtiments du parc et mise en accessibilité des bâtiments neufs est systématique.
- 8 opérations pluriannuelles de rénovations lourdes actuellement en cours, comprenant de gros travaux d'accessibilité.
- 12 grands projets de construction et extensions également en cours (pour un total de 36 millions d'euros), ces projets embarquent systématiquement la thématique de l'accessibilité.

Avec pour objectif la mise en accessibilité progressive du plus grand nombre de sites, l'accueil des agents et du public en situation de handicap est une des préoccupations importantes du Département, qui se mobilise pour faciliter l'accès aux locaux. Ainsi, au sein du réseau consulaire français à l'étranger, les agents consulaires et les personnes chargées de l'accueil des usagers prennent toutes les mesures possibles pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux locaux des services consulaires.

En ce qui concerne plus particulièrement l'accès des usagers à mobilité réduite à la section consulaire de l'ambassade de France à Vilnius, signalé dans la question, cet accès est prévu afin de permettre à ces usagers de pouvoir accéder aux différentes démarches (demande de passeport ou de carte d'identité, actes d'état civil, assistance aux Français en difficulté, etc.). Si un usager dont la mobilité est réduite se présente, un bureau, accessible aux personnes à mobilité réduite, a été aménagé au rez-de-chaussée des locaux de l'ambassade afin de permettre l'accueil de ces usagers. Dans le cas spécifique



d'une demande de titre d'identité et de voyage, les usagers concernés peuvent être reçus, sur rendez-vous, afin de permettre l'installation temporaire préalable dans ce bureau du matériel nécessaire pour le recueil de ces demandes de titres. Deux agents de la section consulaire de Vilnius effectuent ainsi régulièrement des déplacements auprès des Français n'ayant pas ou plus la capacité de se rendre à l'ambassade pour effectuer leurs démarches administratives.

Par ailleurs, les services consulaires à Vilnius seront prochainement dotés d'un matériel de recueil mobile fourni par l'agence France Titres, afin de faciliter le recueil des demandes des titres d'identité et de voyage pour les usagers à mobilité réduite. Ce dispositif de recueil mobile pourra également être utilisé dans le cadre de tournées consulaires dans d'autres villes.

S'agissant de l'accessibilité des bureaux de vote, lorsque des élections sont organisées, les postes diplomatiques et consulaires ont pour instructions de veiller à l'application des dispositions correspondantes du code électoral. Le code électoral prévoit en effet une obligation d'accessibilité des bureaux pour les personnes en situation de handicap. Les bureaux de vote doivent disposer d'au moins un isoloir (art. D. 56-2) accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. L'urne doit également être accessible à ces électeurs (art. D. 56-3). Le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées (art. D. 61-1).

En ce qui concerne les agences consulaires, où les consuls honoraires exercent de manière bénévole, ces agences sont installées dans des locaux extérieurs aux emprises diplomatiques françaises et sont par nature très diverses : certaines sont localisées au domicile privé du consul honoraire, d'autres au sein de locaux professionnels correspondant à l'activité privée des consuls honoraires, d'autres enfin peuvent être installées dans des locaux loués à cet effet. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui prend en charge l'essentiel des frais de fonctionnement de ces agences, prend en compte ce critère d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite lors de la désignation de ces agences, mais il demeure difficile de garantir le respect de ce critère de manière uniforme.



QUESTION ORALE
N°QO-34

Auteur(s) : Gaëlle Lecomte

Cosignataire(s) : Chantal Picharles, Florian Bohême, Cécile Lavergne, Benoit Marin-Cudraz, Catherine Libeaut, Cécilia Gondard, Nathalie Parmegiani, Olivier Spiesser, Denis Glock, Frédéric Chauveau, Géraldine Guillemot-Peacock, Sammy Ahmar, Rémi Vazeille

Date : 23/02/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Améliorations pour rendre FranceConnect véritablement accessible et sécurisé pour tous les Français de l'étranger

Question :

FranceConnect a pour mission de simplifier l'accès aux services publics en ligne pour nos compatriotes, y compris ceux établis à l'étranger. Pourtant, de nombreuses failles persistent et compliquent l'accès aux démarches essentielles pour les Français de l'étranger.

-Problèmes d'accessibilité : Certains compatriotes ne peuvent pas se connecter faute de disposer d'un identifiant compatible (comme un compte fiscal ou Ameli, souvent inaccessible depuis l'étranger).

-Sécurité et dysfonctionnements : Des cas de blocages injustifiés, des suspicions de fraude entraînant des désactivations de comptes, et un manque de support efficace sont régulièrement signalés.

-Exclusion numérique : Pour nos concitoyens éloignés du numérique, seniors ou en situation de handicap, l'absence d'alternatives adaptées aggrave leur exclusion.

Face à ces enjeux, quelles améliorations concrètes le ministère compte-t-il apporter pour rendre FranceConnect véritablement accessible et sécurisé pour tous les Français de l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-35

Auteur(s) : *Benoît Marin-Cudraz*

Cosignataire(s) : *Catherine Libeaut, Gaëlle Lecomte, Jean-François Deluchey, Rémi Vazeille, Denis Glock, Frederic Chauveau, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Géraldine Guillemot-Peacock, Frédéric Chauveau, Saliha Ouammar*

Date : *23/02/2025*

Thématique : Retraites

Titre : La non-représentation des Français de l'étranger par les partenaires sociaux aux concertations sur la réforme des retraites

Question :

Question adressée à Monsieur Laurent Saint-Martin Ministre délégué chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger.

Actuellement des concertations ont lieu avec les partenaires sociaux sur la réforme des retraites, notamment pour évoquer la situation des polypensionnés des carrières françaises.

Les polypensionnés des carrières internationales subissent également des préjudices. Le rapport de la cour des comptes de décembre 2020 attirait l'attention sur « des traitements qui restent inégaux entre carrières internationales et carrières françaises ».

Les Français de l'étranger ne sont apparemment pas représentés par les partenaires sociaux. L'Assemblée des Français de l'Etranger a déjà voté à l'unanimité des résolutions dénonçant l'iniquité du calcul des retraites et demandant une représentation des Français de l'étranger lors des concertations sur les réformes des retraites.

Monsieur le Ministre allez-vous prendre en compte les résolutions de l'Assemblée des Français de l'étranger et obtenir que l'Assemblée des Français de l'étranger soit représentée lors des concertations sur la réforme des retraites ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-36

Auteur(s) : Jean-François Deluchey

Cosignataire(s) : Denis Glock, Frederic Chauveau, Géraldine Guillemot-Peacock, Benoit Marin-Cudraz, Ana Saint-Dizier, Rémi Vazeille

Date : 23/02/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Problème d'actualisation des données des usagers sur la plateforme service-public.fr

Question :

A plusieurs reprises, lors des travaux de la Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires, nous avons pu constater une défaillance de communication entre l'actualisation des données des usagers sur la plateforme service-public.fr. En effet, il paraît exister deux manières distinctes d'actualiser ses données. Selon la première, l'actualisation des données sur service-public.fr actualise automatiquement le registre consulaire du consulat concerné. Mais un autre mode d'actualisation ne communique pas directement avec les bases de données du consulat. Ainsi l'utilisateur qui emprunte cette seconde voie a la conviction que le consulat dispose de ses données les plus récentes alors que ce n'est pas le cas. Ceci pose des problèmes notamment dans l'expression du vote électronique. Cela a été d'ailleurs mon cas à deux reprises: mes données étaient actualisées sur service-public.fr, mais le consulat continuait de disposer de données non actualisées (notamment numéro de téléphone ou adresse courriel). Ce problème de "double-passerelle" a-t-il été résolu? Si oui, quand? Si non, quand et comment le sera-t-il?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE
N°QO-37

Auteur(s) : Pierre Lavéant

Cosignataire(s) : Denis Glock, Catherine Libeaut, Frédéric Chauveau, Ana Saint-Dizier

Date : 23/02/2025

Thématique : Autres

Titre : Soutien aux librairies francophones dans le monde

Question :

De part le monde, nous comptons un grand nombre de librairies francophones ou specialisees dans la culture francaise. c'est une richesse. Elles jouent un grand role dans la promotion de la francophonie et de notre langue. Il n'est pas rare que ces librairies servent aussi de lieu de partage et de reunion. Cependant, elles sont souvent confrontées à des difficultés financières et de logistique. De plus elles sont confrontées à la concurrence avec les plateformes de vente en ligne. Ces librairies gagneraient à etre répertoriées et mises en valeur, un travail souvent fait par les instituts francais mais peu visible des Français de l'étranger. Si les postes tiennent à jour la liste des avocats, médecins, psychologues et autres professionnels francophones, ne serait il pas souhaitable d'y ajouter ces adresses?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :



QUESTION ORALE
N°QO-38

Auteur(s) : Pierre Lavéant

Cosignataire(s) : Rémi Vazeille, Frédéric Chauveau, Saliha Ouammar, Catherine Libeaut, Samy Ahmar, Ana Saint-Dizier

Date : 23/02/2025

Thématique : Scolarité

Titre : Dispositions prises pour assurer la croissance des EGD pour atteindre l'objectif de doublement des effectifs

Question :

L objectif présidentiel "cap 2030" avec son objectif de doublement des effectifs semble se confronter difficilement à la réalité du terrain, notamment celle des établissements en gestion directe. En effet ceux ci sont dans l'impossibilité légale d'emprunter, tandis que l'AEFE, en tant qu'opérateur de l'état, ne dispose pas de capacité d'emprunt. Les EGD doivent donc augmenter les frais de scolarité pour provisionner des excédents budgétaires en vue des futures dépenses immobilières. Cet handicap ne s'applique pas aux établissements de droit privé. Quelles dispositions sont prises pour assurer la croissance des EGD , quels outils financiers sont mis à disposition des établissements publics pour qu'ils puissent atteindre les objectifs présidentiels ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :



QUESTION ORALE
N°QO-39

Auteur(s) : Remi Vazeille

Cosignataire(s) : Ramzi Sfeir, Denis Glock, Benoit Marin-Cudraz

Date : 23/02/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Politiques des visas pour les familles de Français•es de l'étranger

Question :

En vertu de la directive UE 2004/38 (droit dérivé) qui simplifie la circulation des membres de la famille de européen-nes la France est censée assurer la gratuité des frais de visas et un traitement bienveillant pour les conjoint-es, descendant-es (<21 ans ou à charge) et ascendant-es direct-es » à charge.

La réalité est cependant plus complexe. L'accès au territoire français est devenu plus limité et fragilisé, les procédures de demande de visa se sont complexifiées et des inégalités de traitement sont constatées selon les consulats et les nationalités des demandeurs. Nous avons reçu des témoignages de français ayant fait des demandes de visa pour des membres de leur familles qui font état de non-respect de la gratuité ou de problèmes de prise de rendez-vous.

Est-ce que vous pouvez nous lister l'ensemble des cas où la demande devrait bénéficier d'une gratuité et faire l'objet d'une procédure speciale pour la prise de rendez-vous (créneaux disponibles)?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Les visas pour les membres de familles de ressortissants français et notamment les visas pour les conjoint(e)s de Français(es) sont délivrés gratuitement et de plein droit sauf motif d'ordre public, fraude ou annulation du mariage. En cas d'externalisation du recueil des demandes de visa, seuls les frais de service peuvent être à régler au prestataire de service. Pour les autres membres de leur famille, les ressortissants français sont tenus de s'acquitter des frais de visas et des frais de service pour les postes externalisés.



Les conjoint(e)s de Français(es) sont prioritaires et les visas leur sont délivrés en fonction de la durée de validité du passeport qui est soumis à l'appui de leur demande. Partout où cela est possible, des dispositions sont prises pour faciliter l'accès des membres étrangers de la famille d'un(e) ressortissant(e) français(e) aux services du prestataire, pour déposer leur demande de visa.

Dans la majorité des pays, des créneaux de rendez-vous sont clairement identifiés pour ces demandeurs privilégiés afin de garantir un rendez-vous dans un délai court délai. Il est également permis aux conjoints de ressortissants Français de déposer leur demande sans rendez-vous sur présentation auprès du prestataire d'un justificatif récent prouvant le lien matrimonial avec le ressortissant français.

Enfin, si les demandeurs ne peuvent normalement pas être accompagnés ni au consulat, ni chez le prestataire, pour déposer leur demande de visa, il revient aux postes consulaires et aux prestataires d'examiner les demandes au cas par cas, en fonction du besoin exprimé et de la nécessité de l'accompagnement.



QUESTION ORALE
N°QO-40

Auteur(s) : Jean-Baka Domelevo Entfellner

Cosignataire(s) : Frédéric Chauveau, Catherine Libeaut, Ana Saint-Dizier

Date : 23/02/2025

Thématique : Scolarité

Titre : Utilisation du mécanisme de la CPS pour les prochaines campagnes de bourses

Question :

En février 2025, le gouvernement Bayrou, illégitime du point de vue de la démocratie représentative, a adopté un budget d'austérité grâce à l'article 49 alinéa 3 de notre Constitution. En ce qui concerne l'action n°2 du programme 151, c'est-à-dire celle correspondant aux bourses scolaires et aux aides pour les enfants en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger, la loi de finances initiale pour l'année courante prévoit seulement 111,5 millions d'euros. Pour rappel, le projet de loi de finances proposé en octobre 2024 par le précédent gouvernement proposait, lui, 113,5 millions d'euros, ce qui était déjà en deçà de 7 millions par rapport au budget (LFI) pour l'année 2024. Ce sont donc au total 9 millions d'euros en moins par rapport à l'an dernier pour l'aide aux élèves français dans le réseau. Sauf à assumer que les élèves français dont les familles sont les moins fortunées ne sont plus les bienvenus dans notre réseau d'enseignement français à l'étranger, ces coupes budgétaires contredisent absolument la volonté présidentielle de doublement des effectifs dans ledit réseau. Dans ce contexte, et alors que dans les années précédentes, le mécanisme de la contribution progressive de solidarité (CPS) a déjà servi à vos prédécesseurs de variable d'ajustement quasi-magique permettant de faire rentrer artificiellement des besoins en hausse dans une enveloppe budgétaire de plus en plus dramatiquement insuffisante, pouvez-vous, Monsieur le Ministre, nous garantir que le nombre de points de CPS n'augmentera pas au cours de la campagne de bourses déjà en cours ? Si oui, grâce à quel apport budgétaire ? Dans le cas contraire, aurez-vous le courage d'annoncer dès maintenant le nombre de points de CPS retenu pour cette campagne 2025/2026 ?"

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE / MASAS

REPONSE :



En LFI 2024, l'enveloppe dédiée aux bourses scolaires s'élevait à 118 M€, soit 111,5€ M€ après réserve de précaution fixée à 5,5%. Le montant versé à l'AEFE depuis le programme 151 pour les bourses scolaires s'est élevé à 105,2 M€ en 2024, soit un montant relativement stable par rapport à 2023 (105,75 M€). Ces crédits ont permis de prendre en charge 19 750 boursiers (soit 18 276 boursiers pour le rythme nord et 1 474 pour le rythme sud) sur l'exercice 2024.

Les crédits initialement demandés en PLF 2025 s'élevaient à 111,5 M€ au regard de l'exécution constatée en 2024 pour les bourses scolaires. Ces crédits ont été ramenés à 109,5 M€ après l'adoption d'un amendement du gouvernement afin de contribuer à l'effort de réduction des dépenses de l'Etat en 2025. Par ailleurs, les efforts engagés avec l'AEFE afin de renforcer le pilotage des aides à la scolarité et la maîtrise de la dépense (respect des enveloppes limitatives, lutte contre la fraude) seront poursuivis, à la lumière des recommandations émises en mars 2024 par une mission conjointe de l'Inspection générale des affaires étrangères et de l'Inspection générale des finances.

Concernant la contribution progressive de solidarité (CPS), il s'agit d'un mécanisme de régulation budgétaire qui permet d'assurer le respect de l'enveloppe allouée au dispositif d'aide à la scolarité sur le programme 151 en loi de finances. En vertu de ce mécanisme, il est procédé au besoin à un ajustement du taux de la CPS, à la hausse en cas de coût trop élevé au regard des crédits disponibles, comme en 2023 (hausse de 2 à 7 points), ou à la baisse lorsque ceux-ci permettent de couvrir les coûts, comme en 2024 (baisse de 7 à 2 points). Les membres de la commission nationale des bourses sont dûment informés, en commission de mi-année, des arbitrages rendus par l'administration sur le niveau de la CPS en fonction des prévisions de consommation sur l'exercice au regard des crédits disponibles. L'instruction des dossiers de demandes de bourses étant actuellement en cours au niveau des postes consulaires, les besoins ne sont pas encore connus.



QUESTION ORALE

N°QO-41

= QUESTION ECRITE N°2024-21

Auteur(s) : Libeaut Catherine

Co signée par : Ana Saint-Dizier ,Chantal Picharles, Frédéric Chauveau, Khadija Belbachir-Belcaid, Gaëlle Leconte, Olivier Spiesser, Ahmar Samy, Bouveret Ellen, Le Berre Renaud, Florian Bohême, Parmegiani Nathalie, Alexandre Château-Ducos, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Remi Vazeille, Benoit Marin-Cudraz

Date : 03/10/2024

Thématique : Scolarité

Titre : Dysfonctionnements constatés en Commission Nationale des Bourses -CNB

Nous souhaitons attirer l'attention de l'AEFE et de ses tutelles sur certains dysfonctionnements constatés en Commission Nationale des Bourses qui se traduisent par :

- une absence de vote des points abordés en commission,
- une absence de dialogue et d'information préalable sur les instructions d'aide à la scolarité et aux AESH,
- une absence de réponse rédigée aux demandes écrites des membres de la CNB concernant par exemple la mise en place d'un groupe de travail relatif à l'avenir des bourses scolaires,
- une absence de transparence sur les choix de l'administration qui associe sans accord préalable les membres de la CNB à ses décisions dans ses CR.

Quelles mesures l'AEFE et ses tutelles envisagent-elles de prendre pour remédier aux dysfonctionnements actuels de la Commission Nationale des Bourses et répondre à ses demandes écrites ?

Comment l'AEFE compte-t-elle assurer une meilleure communication, transparence et implication des membres de la CNB dans les prises de décision, notamment en ce qui concerne l'organisation des Conseils Consulaires des Bourses (CCB), les instructions relatives aux bourses et aux AESH, où toutes autres décisions comme l'augmentation ou la diminution de la Contribution Progressive de Solidarité (CPS) ?



ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE / DDAR / Sous-direction de l'aide à la scolarité

DFAE/MASAS

REPONSE :

L'ordre du jour adressé aux membres de la CNB en vue la CNB2 des 11 et 12 décembre 2024 vise à répondre à la préoccupation exprimée concernant les points à soumettre au vote lors de la tenue des CNB et le suivi à assurer dans les périodes inter-commissions.

Il est rappelé en effet, en référence à l'article D531-45 du Code de l'éducation, que l'avis formulé par la CNB, comme celui des conseils consulaires des bourses scolaires, s'il ne lie pas l'administration peut se matérialiser par un vote, à l'instar d'autres commissions collégiales, ou prendre la forme d'un consensus. La matérialisation de l'avis par un vote ne constitue pas cependant une décision, mais une position que la commission adopte. Par ailleurs, s'agissant d'un acte préparatoire, cet avis ne peut faire l'objet d'un recours.

Comme cela a été évoqué lors de la CNB2, il est prévu de proposer la mise en place d'un groupe de travail qui permettra d'associer les membres de la CNB, lors de la prochaine campagne, à la réflexion que conduisent l'AEFE et la DFAE sur certains points de l'instruction sur les bourses scolaires et sur la méthodologie de calcul des IPPA, dans le strict respect de l'enveloppe dédiée à l'aide à la scolarité sur le Programme 151.

Concernant enfin la contribution progressive de solidarité (CPS), il s'agit d'un mécanisme de pilotage budgétaire à disposition de l'Agence et de sa tutelle, à savoir le MEAE, afin d'assurer le strict respect de l'enveloppe allouée au dispositif d'aide à la scolarité sur le programme 151 en loi de finances. En vertu de ce mécanisme, il est procédé au besoin à un ajustement du taux de la CPS, à la hausse en cas de coût trop élevé au regard des crédits disponibles, comme en 2023, ou à la baisse lorsque ceux-ci permettent de couvrir les coûts, comme en 2024. Les membres de la CNB sont dûment informés, en commission, des arbitrages rendus par l'administration sur le niveau de la CPS. L'Agence assure l'AEFE de son entière disponibilité pour optimiser le fonctionnement de la CNB et prend bonne note des souhaits formulés en ce sens.



QUESTION ORALE
N°QO-42

Auteur(s) : Denis Glock

Cosignataire(s) : Pierre Lavéant, Frédéric Chauveau, Catherine Libeaut, Ana Saint-Dizier, Rémi Vazeille

Date : 23/02/2025

Thématique : Autres

Titre : Renforcement de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger

Question :

"La Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, instituée par le décret n° 92-437 du 19 mai 1992 et réformée par le décret n° 2015-257 du 4 mars 2015, joue un rôle essentiel en étant consultée sur la répartition des crédits sociaux et d'assistance du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères destinés aux Français établis hors de France. La France est le seul pays à offrir un dispositif d'aides sociales à ses ressortissants vivant à l'étranger, financé par votre ministère.

Cependant, les réductions budgétaires successives, conjuguées à l'augmentation des besoins, contraignent la commission à prendre des décisions aux conséquences dramatiques pour nos compatriotes les plus vulnérables. Cette situation menace directement l'accompagnement des Français de l'étranger en situation de précarité.

Monsieur le Ministre, quelles mesures concrètes envisagez-vous pour doter cette commission des moyens nécessaires afin de répondre aux demandes légitimes et d'assurer une solidarité nationale à la hauteur des attentes de nos compatriotes à l'étranger ? Quels engagements prenez-vous pour garantir, à long terme, une protection sociale digne et adaptée aux besoins croissants des Français établis hors de France ?"

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

La France est le seul pays en Europe à avoir mis en place au profit de ses expatriés un système d'aide sociale aussi robuste, au-delà des secours d'urgence et des rapatriements.



Compte tenu du principe de territorialité qui régit le système français de protection sociale, celui-ci n'est pas applicable aux ressortissants établis hors de France. Ainsi, les aides mises en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour les Français de l'étranger sont l'expression d'une extension de la solidarité nationale mais ne sont pas génératrices de droits ; elles sont accordées selon des critères d'attribution et de calcul propres et dépendent des ressources budgétaires disponibles. Il ne s'agit pas d'une transposition du régime de protection sociale en France mais d'un appui apporté aux Français de l'étranger en difficulté, conformément à l'article L-121-10-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que des aides sont apportées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux Français établis hors de France en difficulté, en particulier les personnes âgées ou handicapées.

Il convient de rappeler à cet égard que l'enveloppe budgétaire des aides sociales directes a progressé de 3M€ entre 2019 et 2023 (hors aides COVID), passant de 13,5 M€ en LFI 2019 à 16,2 M€ en LFI 2023 et 2024. Ces hausses budgétaires successives ont permis le relèvement de 176 taux de base entre 2021 et 2023, ainsi que la mise en place du dispositif SOS COVID entre 2020 et 2022, qui a permis le versement de 110 105 aides pour un montant total de 16,4 M€.

Si après les efforts budgétaires soutenus pendant les années de crise sanitaire, puis au plus fort de l'inflation mondiale en 2023 et 2024, une baisse de budget est intervenue en LFI 2025, pour s'établir à 15,2 M€, ce montant reste cependant supérieur de 1,7 M€ au montant pré- pandémie. De plus, le dispositif actuel permet de prendre en compte un nombre croissant d'allocataires, passés de 3 977 en 2019 à 4 246 en 2024. Enfin, l'application du principe de déconjugalisation aux Français de l'étranger depuis le 1^{er} janvier 2024 permet une meilleure prise en compte du handicap à l'étranger.

Au-delà des aspects budgétaires, plusieurs pistes sont actuellement à l'étude en vue d'optimiser le dispositif des aides sociales directes. Comme cela a été évoqué lors de la réunion de la CPPSFE du 7 mars, il est ainsi proposé de revoir la méthode de calcul des taux de base sur la base d'éléments objectifs, qui n'apparaît pas satisfaisante en l'état. En effet, après des réévaluations successives d'un exercice à l'autre, certains taux de base sont sous-évalués ou au contraire surévalués et des disparités injustifiées peuvent apparaître entre pays au sein des mêmes zones géographiques. Comme cela a également été évoqué en CPPSFE, les conditions d'éligibilité à l'allocation enfant handicapé (AEH) méritent également d'être réexaminées. Il s'agit en effet du seul type d'aide sociale sans conditions de ressources et de ce fait, de nombreuses familles aisées, voire très aisées, en bénéficient alors que les aides sociales versées sur les crédits d'assistance du MEAE sont en principe destinées à un public en situation d'indigence. Surtout, les économies générées par une mise sous conditions de ressources de l'AEH permettraient d'une part d'augmenter les montants de l'AEH, aides continues et discontinues, qui n'ont pas été revalorisées depuis 2014, et d'autre part d'augmenter l'âge limite pour percevoir les secours mensuels spécifiques enfants (SMSE) pour les élèves des lycées français n'ayant pas encore passé le baccalauréat.

Enfin, le MEAE est pleinement mobilisé sur la lutte contre la fraude, auquel les services consulaires sont très attentifs, y compris en réalisant des visites à domicile. Le dispositif étant basé sur un principe déclaratif, il convient en effet de s'assurer de la sincérité des déclarations de revenus et de l'éligibilité

42^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



des allocataires, dont la situation peut changer. Le rôle des élus est également important à cet égard, au sein des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale, pour s'assurer que les aides bénéficient aux Français les plus démunis.

Les Assises de la protection sociale des Français de l'étranger seront l'occasion d'avancer de manière concertée et opérationnelle sur l'ensemble de ces chantiers, afin de s'assurer, conformément aux orientations du Ministre délégué chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger, que les aides servies aux Français de l'étranger sont plus efficaces, mieux ciblées et adaptées aux besoins de nos compatriotes les plus fragiles.



QUESTION ORALE
N°QO-43

Auteur(s) : *Elise Léger*

Cosignataire(s) :

Date : *23/02/2025*

Thématique : **Autres**

Titre : **Suppression du tarif « Livres et brochures » de La Poste pour l'envoi de d'ouvrages en français hors de France**

Question :

Madame la Ministre Dati,

Le tarif postal spécial "Livres et brochures", qui permet l'envoi à tarif réduit d'ouvrages en français à l'étranger, disparaîtra en juillet 2025. Cette suppression est une atteinte directe au rayonnement de la langue et de la culture françaises dans le monde. Elle pénalisera lourdement nos compatriotes établis hors de France, les établissements scolaires, les bibliothèques et les associations qui œuvrent au quotidien pour la diffusion du français.

Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle va à l'encontre des engagements du Président de la République. Depuis 2018, Emmanuel Macron a affirmé sa volonté de faire du français "la grande langue mondiale de demain". Comment justifier alors la suppression d'un outil essentiel à cette ambition ?

Madame la Ministre, allez-vous intervenir pour rétablir ce tarif ou mettre en place un dispositif équivalent afin que la France reste fidèle à sa promesse de promouvoir la francophonie et l'accès au livre en français partout dans le monde ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

TRANSFORMEE EN QUESTION ECRITE